

**A. SEANCE PUBLIQUE**

1. Tutelle du Centre Public d'Action Sociale – Compte de l'exercice 2018 du CPAS.
2. IMIO – Acquisition de logiciels informatiques – In House.
3. IMIO – Acquisition de logiciels informatiques – In House – Accord sur la convention cadre de service.
4. Comité de secteur – Désignation des représentants de la Ville – Modification.
5. ASBL contrat de rivière du sous-bassin Semois-Chiers – Délégués communaux – Désignation d'un second suppléant.
6. Fourniture de denrées alimentaires et de boissons au centre d'accueil de jour « le S'lo Coutchant » - Convention entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale.
7. Tutelle du Centre Public d'Action Sociale – Statut pécuniaire – Modification des articles 12 (services admissibles) et 55 (indemnités pour frais de parcours).
8. Rénovation de la toiture du centre sportif de Ethe – Approbation des conditions et du mode de passation
9. Octroi d'une subvention en nature à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de Virton - Mise à disposition de la salle du Conseil dans le cadre de l'organisation du Conseil d'Administration et d'une Assemblée générale le 18 juin 2019.
10. Octroi d'une subvention en nature à la Maison de l'Emploi de Virton – Mise à disposition de la salle du Conseil – Organisation d'une séance d'information le 11 juin 2019.
11. Location d'un carport.
12. Entretien des ponts de Latour – Gunitage et garde-corps – Approbation des conditions et du mode de passation.
13. Rapport urbanistique et environnemental (RUE) à Ethe – Virton, au lieu-dit « Rabais » - Mise à l'enquête publique.
14. 1<sup>ère</sup> journée du consom'acteur (énergie, zéro déchet et consommation responsable) – Evènement conjoint Commune-CPAS – Approbation de la convention.
15. Composition de la commission communale de dégâts aux cultures.
16. Projet de création de mares agricoles – Accord de principe.
17. Maison de Jeunes de Virton ASBL – Octroi d'un subside pour l'organisation de la fête de la musique.
18. ASBL « Comité des fêtes de Saint-Mard » - Carnaval de Virton-Saint-Mard 2019 - Octroi d'une subvention en numéraire.
19. Ethe-Belmont – Harmonies Saint Pierre et Echos du Ton – Fête populaire le 25 août 2019 – Octroi d'un subside en numéraire et prise en charge d'une publicité.
20. Patro de Chenois – Camp 2019 – Octroi d'un subside en numéraire.
21. Biblio'nef - Exposition « La Graine et le fruit » du 1 octobre au 31 octobre 2019 - Approbation de la convention de prêt.
22. Biblio'nef - Mise à disposition d'un dépôt « Collection d'appoint multi-supports » pour la bibliothèque-ludothèque de Virton par la bibliothèque et ludothèque publique centrale de la Province de Luxembourg : avenant à la convention 2.
23. Cercle culturel de Saint-Mard - Exposition d'artistes du 23 au 28 août 2019 dans le cadre de la fête à Saint-Mard – Octroi d'un subside en nature et en numéraire.
24. ASBL « Le P'tit Théâtre Entre Nous » - Spectacle théâtral le 03 août 2019 à Gomery - Octroi d'une subvention en numéraire et en nature.

25. ASBL « Jeunesses musicales du Luxembourg belge » - Organisation d'un stage de jazz du 05 au 11 août 2019 – Octroi d'un subside en nature.
26. Acquisition de containers neufs ou d'occasion – Approbation des conditions et du mode de passation.
27. Abattoir communal – Analyse des trichines – Approbation des conditions et du mode de passation.
28. Gestion des cours d'eau non navigables – Convention horizontale non institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg – Approbation.
29. Entretien des voies lentes – Convention horizontale non institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg – Approbation.
30. Fabrique d'église Saint Martin à Bleid – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 – Expiration du délai de tutelle.
31. Rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge – Convention entre Reprobel et la bibliothèque communale – Année de référence 2018 - Approbation.
32. Vivalia – MR/MRS Sainte-Ode – Prise en charge de la perte de l'exercice 2018.
33. Vivalia – MR/MRS Saint-Antoine – Prise en charge de la perte de l'exercice 2018.
34. Accord de libre-échange UE-MERCOSUR.
35. Fonds Régional d'Investissements communaux – Approbation du Plan d'Investissement communal 2019-2021 – Modification.
36. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
37. Divers et communications – Règlement complémentaire de circulation – N82 à Ethe - Création d'un passage pour piétons - Arrêté ministériel du 23 mai 2019.
38. Divers et communications – Arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux – Comptes de l'exercice 2018.
39. Divers et communications – Procès-verbaux du comité de concertation « CPAS – Commune des 13 mars, 24 avril et 15 mai 2019.
40. Divers et communications – Demande de mise à disposition à titre strictement précaire d'une parcelle communale cadastrée Virton, 4<sup>ème</sup> division, Chenois-Latour, section B, n°118L2 pour la Régionale Patro.

## CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 08 AOÛT 2019

*La séance débute à 20 heures 07.'*

### Sont présents:

*M.M. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel,  
CLAUDOT Alain, Echevins ;  
SCHILTZ Nicolas, Président du CPAS (voix consultative) ;  
CHALON Etienne, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick,  
MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André,  
PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

### Sont absents et excusés:

*LACAVE Denis, LEGROS Philippe, Conseillers.*

### A) SEANCE PUBLIQUE

*Monsieur le Président demande à l'ensemble du Conseil de respecter une minute de silence en mémoire de Monsieur Jean-Louis PAVANELLO qui fut Conseiller communal.*

*Monsieur Didier FELLER, Conseiller communal, prend siège à 20h08'.*

*Le Conseil communal procède à une minute de silence en mémoire de Monsieur Jean-Louis PAVANELLO.*

*Le Conseil communal débute ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour.*

### **OBJET A) 1. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – COMPTE DE L'EXERCICE 2018 DU CPAS.**

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Président du CPAS à 20h09'.*

*Monsieur Nicolas SCHILTZ, Président du Centre Public d'Action Sociale, présente en le commentant le rapport d'activités du Centre Public d'Action Sociale.*

*Monsieur le Président cède la parole à 20h32' au Directeur Financier du CPAS, Monsieur Joffrey WOLFS, qui présente en le commentant le compte de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale.*

*Monsieur le Président répond ensuite aux questions posées.*

*Après intervention de conseillers communaux, conformément à l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Nicolas SCHILTZ se retire à 20h57'. Monsieur le Directeur financier du CPAS se retire également à 20h57'.*

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le compte 2018 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 11 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 03 juillet 2019 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 24 juillet 2019 en rappelant : *« Il est toutefois indispensable d'équilibrer l'extraordinaire par l'attribution du marché d'emprunt pour le home (les projets doivent en principe être équilibrés au moment de l'attribution du marché, ce qui ici n'est pas le cas), ceci permettra également d'avoir une vision budgétaire correcte des charges d'emprunt à venir. A noter que d'autres projets 2018001, 20180015, 20180016, 20180017 ne sont pas financés alors que les marchés sont également attribués, les écritures (prévues au BI 2019) devront être réalisées en 2019. »* ;

Après en avoir délibéré, par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention,

#### WISE ET APPROUVE

a) le compte budgétaire de l'exercice 2018 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.356.753,78	163.104,93	9.519.858,71
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	9.356.753,78	163.104,93	9.519.858,71
- Engagements	9.025.960,78	13.443.060,71	22.469.021,49
= Résultat budgétaire de l'exercice	330.793,00	-13.279.955,78	-12.949.162,78
Droits constatés	9.356.753,78	163.104,93	9.519.858,71
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	9.356.753,78	163.104,93	9.519.858,71
- Imputations	8.985.093,51	316.880,39	9.301.973,90
= Résultat comptable de l'exercice	371.660,27	-153.775,46	217.884,81
Engagements	9.025.960,78	13.443.060,71	22.469.021,49
- Imputations	8.985.093,51	316.880,39	9.301.973,90
= Engagements à reporter de l'exercice	40.867,27	13.126.180,32	13.167.047,59

b) le bilan à la date du 31 décembre 2018 comme suit :

**C.P.A.S de VIRTON** (Organisme 02)  
 Numéro I.N.S. : 85045

**BILAN à la date du 31/12/2018**

ACTIFS IMMOBILISÉS		6.048.943,69	FONDS PROPRES		5.017.988,61
I	<b>IMMOBILISATIONS</b>	,00	I'	<b>CAPITAL</b>	<b>1.348.781,38</b>
.	<b>INCORPORELLES</b>				
I	<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>6.005.854,79</b>	II'	<b>RESULTATS</b>	<b>1.531.869,06</b>
I	<b>CORPORELLES</b>			<b>CAPITALISES</b>	
.					
	<b><u>Patrimoine immobilier</u></b>	<b>5.215.074,46</b>			
A	Terres et terrains non bâtis	<b>180.051,81</b>			
.					
B	Constructions et leurs terrains	<b>5.030.846,97</b>			
.					
C	Voiries privatives	<b>4.175,68</b>			
.					
D	Non utilisé par les CPAS	,00			
.					
E	Cours et plans d'eau	,00			
.					
	<b><u>Patrimoine mobilier</u></b>	<b>198.251,50</b>			
F	Mobilier, matériel,	<b>198.251,50</b>			
.	équipements et signalisation				
.	routière				
G	Patrimoine artistique et	,00			
.	mobilier divers				
	<b><u>Autres immobilisations</u></b>	<b>592.528,83</b>			
	<b><u>corporelles</u></b>				
H	Immobilisations en cours	<b>589.279,23</b>			
.	d'exécution				
I	Droits réels d'emphytéoses et	,00			
.	superficies				
J	Immobilisations en location -	<b>3.249,60</b>			
.	financement				
I	<b>SUBSIDES</b>	,00	III'	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>-177.213,23</b>
I	<b>D'INVESTISSEMENT</b>				
I	<b>ACCORDES</b>				
.					
A	Non utilisé par les CPAS	,00	A'	Des résultats antérieurs	<b>37.425,79</b>
.					
B	Aux ménages, ASBL et	,00	B'	De l'exercice précédent	<b>-194.443,09</b>
.	autres organismes				
C	A l'autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	<b>-20.195,93</b>
.					
D	Aux autres pouvoirs publics	,00			
.					

I	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET</b>	<b>17.276,49</b>	IV'	<b>RESERVES</b>	<b>1.567.504,64</b>
V	<b>PRETS ACCORDES</b>				
A	Promesses de subsides à recevoir	<b>17.276,49</b>	A'	Fonds de réserve ordinaire	<b>1.274.610,64</b>
B	Prêts accordés	<b>,00</b>	B'	Fonds de réserve extraordinaire	<b>292.894,00</b>
V	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>25.812,41</b>	V'	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>577.633,91</b>
A	Participations et titres à revenus fixes	<b>25.812,41</b>	A'	Des entreprises privées	<b>,00</b>
B	Cautionnements versés à plus d'un an	<b>,00</b>	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	<b>,00</b>
			C'	De l'autorité supérieure	<b>234.490,61</b>
			D'	Des autres pouvoirs publics	<b>343.143,30</b>
			VI'	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>169.412,85</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		<b>2.218.444,12</b>	<b>DETTES</b>		<b>3.249.399,20</b>
V	<b>STOCKS</b>	<b>,00</b>			
I					
V	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS</b>	<b>1.647.351,25</b>	VII'	<b>DETTES A PLUS D'UN AN</b>	<b>2.706.175,43</b>
I					
I					
A	Débiteurs	<b>293.488,13</b>	A'	Emprunts à charge du CPAS	<b>2.703.692,12</b>
B	Autres créances	<b>639.356,94</b>	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	<b>,00</b>
1	Fiscalité	<b>,00</b>	C'	Emprunts à charge de tiers	<b>,00</b>
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	<b>581.409,89</b>	D'	Dettes de location-financement	<b>2.483,31</b>
3	Intérêts, dividendes et ristournes	<b>305,37</b>	E'	Non utilisé par les CPAS	<b>,00</b>
4	Créances diverses	<b>57.641,68</b>	F'	Dettes diverses à plus d'un an	<b>,00</b>
C	Récupération des remboursements d'emprunts	<b>,00</b>	G'	Garanties reçues à plus d'un an	<b>,00</b>
D	Récupération des prêts	<b>,00</b>			
E	Débiteurs à caractère social	<b>714.506,18</b>			
V	<b>OPERATION POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>,00</b>	VIII'	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>520.000,81</b>
I					
I					

I					
.			A'	Dettes financières	<b>332.502,89</b>
			1	Remboursements des emprunts	<b>308.394,80</b>
			2	Charges financières des emprunts	<b>24.108,09</b>
			3	Dettes sur comptes courants	<b>,00</b>
			B'	Dettes commerciales	<b>447,04</b>
			C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	<b>182.361,31</b>
			D'	Dettes diverses	<b>4.915,80</b>
			E'	Créditeurs à caractère social	<b>-226,23</b>
I	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>557.220,50</b>	IX'	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>15.040,14</b>
X					
A	Placements de trésorerie à un an au plus	<b>450.139,69</b>			
B	Valeurs disponibles	<b>302.309,07</b>			
C	Paiements en cours	<b>-195.228,26</b>			
.					
X	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>13.872,37</b>	X'	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>8.182,82</b>
.					
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>8.267.387,81</b>		<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>8.267.387,81</b>

c) le compte de résultats à la date du 31 décembre 2018 comme suit :

<b>C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)</b>					
Numéro I.N.S. : 85045					
<b>COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2018</b>					
<b>CHARGES</b>			<b>PRODUITS</b>		
I	<b>CHARGES COURANTES</b>		I'	<b>PRODUITS COURANTS</b>	
.					
A	Achat de matières	<b>340.036,03</b>	A'	Produits de la fiscalité	<b>,00</b>
.					
B	Services et biens d'exploitation	<b>518.232,41</b>	B'	Produits d'exploitation	<b>1.782.305,20</b>
.					
C	Frais de personnel	<b>4.346.459,44</b>	C'	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	<b>6.462.519,12</b>
.					
D	Subsides d'exploitation et aides accordés	<b>2.786.751,39</b>	a'	Contributions dans les charges de traitement	<b>212.620,08</b>
.					
a	Subsides d'exploitation	<b>59.786,95</b>	b'	Subsides d'exploitation reçus	<b>4.302.979,57</b>
.					
b	Dépenses de l'aide sociale	<b>2.726.964,44</b>	c'	Récupération aide	<b>1.946.919,47</b>

				sociale	
E	Remboursement des emprunts	<b>273.893,28</b>	D'	Récupération des remboursements d'emprunts	<b>3.367,45</b>
F	Charges financières	<b>91.885,74</b>	E'	Produits financiers	<b>3.670,87</b>
a	Charges financières des emprunts	<b>88.933,61</b>	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	<b>9,68</b>
b	Charges financières diverses	<b>24,16</b>	b'	Produits financiers divers	<b>3.661,19</b>
c	Frais de gestion financière	<b>2.927,97</b>			
I	<b>SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>	<b>8.357.258,29</b>	II'	<b>SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>	<b>8.251.862,64</b>
I	<b>BONI COURANT (II' - II)</b>		III'	<b>MALI COURANT (II - II')</b>	<b>105.395,65</b>
I	<b>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION</b>		IV'	<b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES</b>	
A	Dotation aux amortissements	<b>426.042,16</b>	A'	Plus-values annuelles	<b>140.283,35</b>
B	Réductions annuelles de valeur	<b>,00</b>	B'	Variation des stocks	<b>,00</b>
C	Réduction et variation des stocks	<b>,00</b>	C'	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	<b>273.893,28</b>
D	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	<b>3.367,45</b>	D'	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	<b>38.984,35</b>
E	Provisions pour risques et charges	<b>-57.491,08</b>	E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	<b>,00</b>
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	<b>,00</b>			
V	<b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>	<b>371.918,53</b>	V'	<b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>	<b>453.160,98</b>
V	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</b>	<b>8.729.176,82</b>	VI'	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>	<b>8.705.023,62</b>
V	<b>BONI D'EXPLOITATION(VI' - VI)</b>		VII'	<b>MALI D'EXPLOITATION(VI - VI')</b>	<b>24.153,20</b>



V	<b>CHARGES</b>		VIII'	<b>PRODUITS</b>	
I	<b>EXCEPTIONNELLES</b>		.	<b>EXCEPTIONNELS</b>	
I					
I					
.					
A	Service ordinaire	<b>163.547,63</b>	A'	Service ordinaire	<b>42.671,27</b>
.					
B	Service extraordinaire	<b>,00</b>	B'	Service extraordinaire	<b>,00</b>
.					
C	Charges exceptionnelles non budgétées	<b>,00</b>	C'	Produits exceptionnels non budgétés	<b>,00</b>
.					
	Sous total (charges exceptionnelles)	<b>163.547,63</b>		Sous total (Produits exceptionnels)	<b>42.671,27</b>
I	<b>DOTATIONS AUX RESERVES</b>		IX'	<b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>	
X					
.					
A	Du service ordinaire	<b>433.583,21</b>	A'	Du service ordinaire	<b>397.832,15</b>
.					
B	Du service extraordinaire	<b>2.520,24</b>	B'	Du service extraordinaire	<b>163.104,93</b>
.					
	Sous - total des dotations aux réserves	<b>436.103,45</b>		Sous - total des prélèvements sur les réserves	<b>560.937,08</b>
X	<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)</b>	<b>599.651,08</b>	X'	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')</b>	<b>603.608,35</b>
.					
X	<b>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</b>	<b>3.957,27</b>	XI'	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>	
I					
.					
X	<b>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</b>	<b>9.328.827,90</b>	XII'	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>	<b>9.308.631,97</b>
I					
I					
.					
X	<b>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</b>		XIII'	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>	<b>20.195,93</b>
I			.		
I					
I					
.					
X	<b>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</b>		XIV'	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>	
I			.		
V					
.					
A	Boni d'exploitation à reporter	<b>,00</b>	A'	Mali d'exploitation à reporter	<b>24.153,20</b>
.					
B	Boni exceptionnel à reporter	<b>3.957,27</b>	B'	Mali exceptionnel à reporter	<b>,00</b>
.					

	Sous total (affectation des résultats)	<b>3.957,27</b>		Sous total (affectation des résultats)	<b>24.153,20</b>
X V	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV)</b>	<b>9.332.785,17</b>	XV'	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>	<b>9.332.785,17</b>

*Cette délibération a été adoptée par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, CHALON Etienne, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

**OBJET A) 2. IMIO – ACQUISITION DE LOGICIELS INFORMATIQUES – IN HOUSE.**

*Monsieur Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS, reprend siège à 20h58'.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2019 :

- prennant connaissance de la convention cadre de service IMIO/AC VIRTON/2019-01 proposée par IMIO.
- décidant de proposer au Conseil Communal de procéder à la passation d'un marché public via la règle du "in-house" conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de logiciels informatiques ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle scrl (IMIO), approuvée par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives par arrêté du 30 juillet 2019 notifié le 30 juillet 2019 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO scrl ;

Considérant que IMIO est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que, conformément à ses statuts, ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant qu'il ressort des statuts de l'intercommunale que chaque membre d'IMIO est représenté au sein de l'assemblée générale et chaque catégorie de membres est représenté par au moins un administrateur au sien du Conseil d'Administration;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres;

Considérant que IMIO preste la totalité de son activité (100%) au bénéfice de ses membres, l'intercommunale n'ayant pas de client "privé";

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de consulter l'intercommunale IMIO en application de l'exception « in house », en vue de l'acquisition de logiciels informatiques et, plus précisément dans un premier temps, les logiciels suivants:

**- Un logiciel pour le site web :**

La ville de Virton veut améliorer son identité visuelle en mettant en place un nouveau site internet.

Ce dernier se verra plus moderne, intuitif avec une amélioration de sa gestion au quotidien, il sera complété dans une seconde phase du module de commande de documents en ligne.

Nous cherchons une solution modulaire, prêt à l'emploi, autonome, évolutive et n'exigeant pas de connaissances techniques.

Nous recherchons les fonctionnalités suivantes :

- La plateforme technique est en mode SaaS (Software as a Service)
- Personnalisation suivant notre charte graphique
- Gestion des utilisateurs et des droits
- Gestion de contenu et utilisation de modèle avec la possibilité de validation avant publication
- Gestion du cycle de vie de la publication (récurrence, expiration...)
- Gestion du multilinguisme
- Agenda thématique
- Albums Photos

- Newsletter
  - Cartographie
  - Bottins
  - Module de recherche
  - Flux RRS
  - Intégration de vidéos
  - Pages dynamiques
  - Adapté aux smartphones et tablettes
  - Géolocalisation de contenu
  - Respect des standards du web et des standards d'accessibilité
  - Compatibilité Eid
  - Accompagnement à la mise en œuvre, formations, ateliers
  - Support
- ***Un logiciel pour la gestion des délibérations du Collège et du Conseil*** afin de pouvoir reprendre toutes les délibérations des services et faire les procès-verbaux des séances, générer l'ordre du jour des séances, retrouver une délibération via un ou plusieurs mots, pouvoir via une case à cocher solliciter l'avis du Directeur Financier ou d'autres agents, possibilité de faire un lien entre la gestion du courrier et la gestion des délibérations....
- ***Un logiciel pour la gestion du courrier*** permettant d'entrer le courrier via un scanner, de créer une fiche pour chaque courrier entrant et d'y ajouter les informations nécessaires (nom, prénom, adresse, pièces jointes...), permettant de retrouver un courrier par une recherche d'un ou plusieurs mots, transférer ce courrier aux différents départements et agents de la Ville....
- ***Un logiciel pour l'accueil extra-scolaire :***  
La ville de Virton souhaite, conformément aux missions définies par l'ONE dans le décret ATL, développer la qualité dans ses différents milieux d'accueil.

L'adoption d'un logiciel de gestion des activités extrascolaires permettra aux opérateurs, aux accueillant(e)s et à la coordinatrice de libérer du temps pour mieux organiser l'accueil extrascolaire dans notre commune ;

Nous cherchons une solution pratique, automatique et efficace qui permet de réduire les erreurs d'encodage et d'utilisation aisée par tous les intervenants dont les fonctionnalités recherchées sont les suivantes:

- Gestion des différents types d'activités extra-scolaires : garderies, ateliers bricolage, plaines de jeux
- Suivi des présences via un smartphone par lecture d'un QR-Code
- Automatisation des tâches.
- Tarif paramétrable pour une adaptation parfaite à au mode de fonctionnement des différents opérateurs
- Gestions des listes : statut de l'enfant, catégorie d'activité
- Horaire, position de l'enfant dans la famille
- Majoration des tarifs
- Gestion des agendas des activités
- Génération automatique des rapports trimestriels ONE

- Attestation fiscale
- Accompagnement à la mise en œuvre, formation
- Support

- *Un logiciel pour la gestion du programme stratégique transversal (PST)* au format de l'UCVCW, qui effectue un lien avec le module délibération, qui décline les divers niveaux structurels du PST, qui permet le suivi l'opérationnalisation en assurant un transfert automatique d'une tâche entre services, qui génère le PST au format bureautique (Word, Excel...).

**OBJET A) 3. IMIO – ACQUISITION DE LOGICIELS INFORMATIQUES – IN HOUSE – ACCORD SUR LA CONVENTION CADRE DE SERVICE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2019 :

- prenant connaissance de la convention cadre de service IMIO/AC VIRTON/2019-01 proposée par IMIO
- décidant de proposer au Conseil communal de procéder à la passation d'un marché public via la règle du "in-house" conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle scrl (IMIO) ;

Vu sa délibération prise ce jour relative à l'acquisition de logiciels informatiques dans le cadre du in-house auprès de l'intercommunale IMIO ;

Vu la convention cadre de service IMIO/AC VIRTON/2019-01 ;

Considérant que la convention reprend les conditions de la collaboration entre la Ville et IMIO ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la conclusion de cette convention ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention cadre de service IMIO/AC VIRTON/2019-01 à conclure avec l'intercommunale IMIO.

**OBJET A) 4. COMITÉ DE SECTEUR – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE – MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts d'Idelux Projets Publics ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 désignant 8 représentants de la Ville auprès du Comité de secteur ;

Vu le procès-verbal de réunion du comité de secteur du 7 mai 2019 dans lequel il est indiqué au point 10. Information sur le secteur "Equipements sportifs et culturels à Virton" : "Le Conseil Communal a désigné 8 membres de comité de secteur du même sexe ce qui est en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur, il devra donc désigner un neuvième membre de sexe féminin ou remplacer un des membres." ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de secteur "Equipements sportifs et culturels à Virton" arrêté le 10 octobre 2017 et plus précisément son point 1.2.3. qui précise : « les membres représentant la Commune sont de sexe différent » ;

Considérant la proposition du Collège Communal de désigner Madame ANDRE Virginie à la place de Monsieur DAY Nicolas, Monsieur Nicolas DAY ayant marqué son accord sur cette proposition ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de Madame ANDRE Virginie ;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que des bulletins de vote sont mis à disposition du Président par la Directrice générale ;

Considérant que le Président organise le scrutin aidé des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Messieurs DAY Nicolas et MICHEL Sébastien ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à la désignation de Madame ANDRE comme représentante féminine de la Ville auprès du comité de secteur;

19 Conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec le nom du candidat où il est possible de voter « oui » ou « non », l'abstention se manifestant par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire qu'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ;

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne :

- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Bulletins valables : 17

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Pour le candidat ANDRE Virginie : 17 voix « oui ».

Le Président proclame le résultat de ce scrutin secret.

En conséquence,

Madame ANDRE Virginie est désignée en qualité de représentante de la commune auprès du comité de secteur, en lieu et place de Monsieur DAY Nicolas, jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais au comité de secteur.

**OBJET A) 5. ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS – DÉLÉGUÉS COMMUNAUX – DÉSIGNATION D'UN SECOND SUPPLÉANT.**

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 04 avril 2019 par lequel Monsieur COLLIGNON, coordinateur du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers asbl, précise que la Ville peut désigner un effectif et deux suppléants (un conseiller communal et un administration qui est généralement le relais au niveau communal) auprès de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 avril 2019 décidant de proposer la désignation de Madame Caroline TOUSSAINT, agent administratif au service environnement, en tant que suppléante pour représenter la Ville auprès de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 décidant à l'unanimité de désigner en qualité de représentants de la commune auprès de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales les membres suivants :

Membre effectif : GOFFIN Annie

Membre suppléant : TOUSSAINT Caroline ;

Considérant que Monsieur THEMELIN a émis le souhait d'être désigné comme second suppléant auprès de l'asbl ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de Monsieur THEMELIN à titre de second suppléant ;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidat à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que des bulletins de vote sont mis à disposition du Président par la Directrice générale ;

Considérant que le Président organise le scrutin aidé des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, Messieurs DAY Nicolas et MICHEL Sébastien ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Ville à titre de second suppléant auprès de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

19 Conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec le nom du candidat où il est possible de voter « oui » ou « non », l'abstention se manifestant par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire qu'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ;

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne :

- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Bulletins valables : 17

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Pour le candidat Michel THEMELIN : 17 voix « oui ».

Le Président proclame le résultat de ce scrutin secret.

En conséquence,

Monsieur THEMELIN est désigné en qualité de représentant de la Ville à titre de second suppléant auprès de l'asbl Contrat de Rivière du Sous-bassin Semois-Chiers jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'asbl Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers.

**OBJET A) 6. FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS AU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR « LE S'LO COUTCHANT » - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1122-30;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 4 juillet 2019 marquant son accord sur le projet de convention de fourniture de denrées alimentaires et de boissons au centre d'accueil de jour "Le S'lo Coutchant" à passer entre la Ville et le CPAS avec la mention dans ladite convention que le CPAS est tenu de respecter la loi sur les marchés publics, et décide de soumettre ce projet de convention à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance;



Considérant que le CPAS fournit au centre d'accueil de jour "Le S'lo Coutchant", situé rue Charles Magnette 15 à Virton, des denrées alimentaires ainsi que des boissons pour les déjeuners, goûters et autre activités organisées au sein du centre d'accueil;

Considérant que le coût de ces denrées alimentaires et boissons est pris en charge par le Ville;

Considérant qu'il y a lieu de couler cette prise en charge dans une convention à passer entre la Ville et le CPAS;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention à conclure entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale concernant la fourniture de denrées alimentaires et de boissons au centre d'accueil de jour "Le S'lo Coutchant".

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS AU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR « LE S'LO COUTCHANT » - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.**

ENTRE

**D'une part,**

La Ville de VIRTON, rue Charles Magnette, 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur CULOT François, Bourgmestre et Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale.

ET

**D'autre part,**

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de VIRTON, rue des Combattants, 2 à 6760 VIRTON, représenté par Monsieur SCHILTZ Nicolas, Président et Monsieur NOËL Eric, Directeur Général.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

1. Objet de la Convention.

La MR-MRS « L'Amitié », gérée par le CPAS de VIRTON, assure la fourniture de denrées alimentaires et de boissons destinées au Centre d'Accueil de jour « Au S'lo Coutchant ».

2. Obligations du CPAS.

La MR-MRS « L'Amitié » sera chargée de fournir au Centre d'Accueil de jour « Au S'lo Coutchant », les denrées alimentaires tels que du pain, du beurre, de la confiture, de la farine, ..... ainsi que les boissons telles que coca, eau, limonades,... produits demandés par les animatrices afin d'assurer les déjeuners, goûters ainsi que les préparations culinaires dans le cadre d'animation avec les résident(e)s.

Tous les services seront exécutés conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et seront livrés en même temps que les diners.

Le CPAS a pour obligation de respecter la loi sur les marchés publics.

3. Tarifification.

Une facture sera établie mensuellement par le service comptabilité du CPAS.

Le CPAS facturera les marchandises à la Ville de VIRTON au prix coûtant.

4. Durée de la convention.

La présente convention prend cours à la date de la signature de la convention et prendra fin à la fermeture du Centre d'Accueil de jour situé rue Charles Magnette, 15 à Virton.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Virton, le .....

Pour la Ville de Virton,

Pour le Centre Public d'Action Sociale,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT

E. NOËL

N. SCHILTZ

**OBJET A) 7. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – STATUT PÉCUNIAIRE – MODIFICATION DES ARTICLES 12 (SERVICES ADMISSIBLES) ET 55 (INDEMNITÉS POUR FRAIS DE PARCOURS).**

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (Moniteur belge du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de réformer la tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et ses associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le courrier daté du 20 juin 2019 par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet la décision du Conseil de l'action sociale du 1<sup>er</sup> avril 2019 – statut pécuniaire – modification des articles 12 (services admissibles) et 55 (indemnités pour frais de parcours) ainsi que les pièces suivantes:

- l'avis du Directeur financier
- le PV de la réunion syndicale du 1<sup>er</sup> avril 2019
- le PV de concertation Commune –CPAS;

Vu le courrier daté du 25 juin 2019 adressé au Centre Public d'Action Sociale par lequel il est sollicité une copie des statuts avant modification ;

Vu le courriel du 10 juillet 2019 par lequel le Centre Public d'Action Sociale transmet une copie des statuts avant modification ;

Considérant que le délai de tutelle a débuté le 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 juillet 2019 décidant de soumettre la décision relative au statut pécuniaire – modification des articles 12 (services admissibles) et 55 (indemnités pour frais de parcours) à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la référence légale mentionnée par le CPAS dans sa motivation à savoir "vu l'article 74 de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale" ;

Considérant que cette référence légale est applicable uniquement aux membres de la fonction publique fédérale ;

Considérant que la délibération ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative au Statut pécuniaire – modification des articles 12 (SERVICES ADMISSIBLES) et 55 (INDEMNITES POUR FRAIS DE PARCOURS).

L'attention du Centre Public d'Action Sociale sera attirée sur le fait que la référence légale indiquée dans sa décision du 01 avril 2019 est applicable aux membres de la fonction publique fédérale.

**OBJET A) 8. RÉNOVATION DE LA TOITURE DU CENTRE SPORTIF DE ETHE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les travaux de rénovation de la toiture du centre sportif de Ethe consistent au démontage et à l'évacuation de la toiture, à la fourniture et à la pose de panneaux sandwich et à la rénovation de la toiture plate ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation de la toiture du centre sportif de Ethe" établi par le Bureau d'études, Madame Sarah GERMAIN ;

Considérant le plan de sécurité et de santé établi par le Bureau d'études, Madame Sarah GERMAIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.250,00 € hors TVA ou 89.842,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 76425/723-54 – projet 20190074 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 21 juin 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE :

- le cahier des charges et le montant estimé du marché “Rénovation de la toiture du centre sportif de Ethe”, établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.250,00 € hors TVA ou 89.842,50 €, 21% TVA comprise ;
- le plan de sécurité et de santé établi par le Bureau d'études, Madame Sarah GERMAIN.

DÉCIDE :

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 76425/723-54 – projet 20190074.

**OBJET A) 9. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) DE VIRTON - MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 18 JUIN 2019.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Roseline ANTOINE, Agent ALE-FOREM, a introduit, par courrier daté du 7 mai, modifié via courriel du 14 mai 2019, une demande de subvention consistant en la mise à disposition de la salle du conseil afin d'organiser leur Conseil d'Administration ainsi que leur Assemblée Générale, le mardi 18 juin 2019, de 17 à 19 heures ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, puisque un des objectifs de l'Agence Locale pour l'Emploi est d'aider à la réinsertion des chômeurs sur le marché de l'emploi ;

Considérant que la réunion est fixée en dehors des heures de bureau ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 mai 2019 marquant son accord de principe – sous réserve d'accord du conseil communal – sur la mise à disposition de la salle du conseil à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) pour l'organisation de leur conseil d'administration ainsi que de leur assemblée générale le mardi 18 juin de 17 à 19 heures ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Commune de VIRTON met à la disposition de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE), ci-après dénommée le bénéficiaire, le local dénommé « salle du conseil » ou « salle des mariages », le mardi 18 juin 2019, de 17 heures à 19 heures.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise le local mis à sa disposition pour organiser un conseil d'administration et une assemblée générale.

Article 3 :

La mise à disposition effective du local intervient pour le mardi 18 juin 2019.

Article 4 :

La brigadière du service entretien sera informée de la présente mise à disposition pour la fermeture des portes.

Article 5 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, pour information, ainsi qu'à l'accueil de l'administration et à la brigadière du service entretien, pour disposition.

**OBJET A) 10. OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À LA MAISON DE L'EMPLOI DE VIRTON – MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL – ORGANISATION D'UNE SÉANCE D'INFORMATION LE 11 JUIN 2019 – SUBVENTION EN NATURE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Colette BESSELING, Coordinatrice de la Maison de l'Emploi de VIRTON (FOREM), a introduit, par courriel du 11 avril 2019, une demande de subvention consistant en la mise à disposition de la salle du conseil afin d'organiser une séance d'information sur les métiers en pénurie, le mardi 11 juin 2019, en matinée ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, puisque l'objectif de la Maison de l'Emploi est d'aider à la réinsertion des chômeurs sur le marché de l'emploi ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 mai 2019 marquant son accord de principe – sous réserve d'accord du Conseil communal – sur la mise à disposition de la salle du conseil à la maison de l'emploi pour l'organisation d'une séance d'information le mardi 11 juin 2019, en matinée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Commune de VIRTON met à la disposition de la Maison de l'Emploi de VIRTON (Forem), ci-après dénommée le bénéficiaire, le local dénommé « salle du conseil » ou « salle des mariages », le mardi 11 juin 2019, de 8 heures 30 à 12 heures.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise le local mis à sa disposition pour organiser une séance d'information sur les métiers en pénurie.

Article 3 :

La mise à disposition effective du local intervient pour le mardi 11 juin 2019.

Article 4 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, pour information, ainsi qu'à l'accueil de l'administration, pour disposition.

**OBJET A) 11. LOCATION D'UN CARPORT.**

LE CONSEIL,

Vu le Code civil et notamment les articles 1714 et suivants relatifs aux dispositions générales relatives aux baux de biens immeubles ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser l'accès aux places de parking situées à côté du garage du bâtiment occupé actuellement par le « S'lo Coutchant » aux véhicules qui utiliseront ledit garage ;

Vu l'annonce « à louer » de l'agence ACCES IMMO concernant un carport / parking pour voiture à proximité de l'hôtel de ville pour le prix de 25 euros par mois ;

Considérant que, en droit locatif, si on conclut un bail à durée indéterminée, le préavis n'est que d'un mois ;

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil de prendre un bail ;

Vu l'extrait de plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juin 2019 marquant son accord de principe sur la location d'un carport / parking pour voiture sis rue du Bon Dieu Gilles 30 a 6760 virton – mis en location par l'agence ACCES IMMO – moyennant un loyer mensuel de 25 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la location pour une durée de 5 ans d'un carport / parking pour voiture sis rue du Bon Dieu Gilles 30 à 6760 VIRTON – mis en location par l'agence ACCESS IMMO – moyennant un loyer mensuel de 25 euros.

Chacune des parties pourra mettre fin à la location moyennant un préavis de 1 mois.

DELEGUE le Collège communal pour INFORMER l'agence ACCESS IMMO qu'un accord a été donné sur la location.

Le contenu du bail sera soumis au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

**OBJET A) 12. ENTRETIEN DES PONTS DE LATOUR – GUNITAGE ET GARDE-CORPS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-340 relatif au marché "Entretien des ponts de Latour" établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique à la Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.585,04 € hors TVA ou 72.097,90 €, 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42137/731-60 numéro de projet 20190044 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière f.f. en date du 01 juillet 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci en date du 03 juillet 2019 a transmis son avis favorable sous conditions ;

Considérant que les remarques émises par la Directrice financière f.f. dans son avis établi en date du 03 juillet 2019 ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019-340 relatif au marché "Entretien des ponts de Latour" établi par Madame Sarah Germain, attachée spécifique à la Ville, et le montant estimé du marché à 59.585,04 € hors TVA ou 72.097,90 €, 21% TVA comprise ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42137/731-60 numéro de projet 20190044 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 13. RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (RUE) À ETHE – VIRTON, AU LIEU-DIT « RABAIS » - MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 18 mars 2016 décidant d'établir un rapport urbanistique et environnemental (RUE) sur les terrains situés en zone de loisirs, côté Ethe, suivant le périmètre repris sur le plan annexé et délimitant le périmètre prévisionnel du RUE tel qu'indiqué sur le document cartographique annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 juin 2016 fixant l'ampleur du rapport urbanistique et environnemental (RUE) telle qu'indiquée sur le document cartographique annexé à la présente délibération (tracé noir) étant le périmètre proposé par Monsieur José SCHWANEN de la DGO4, Services Extérieurs d'Arlon, à savoir que le périmètre doit englober l'ensemble de la zone de loisirs, côté Ethe, limitée à l'ouest par la rue du Bonlieu, au nord par la zone forestière et à l'est et au sud par la zone agricole, conformément à l'article 33,§ 2 à 7 du CWATUP ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 prenant connaissance du Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE), du résumé non technique et des cartes et décidant de l'adoption provisoire de celui-ci, du résumé non technique et des cartes, et invitant le Collège à soumettre ce dossier à l'enquête publique et à solliciter les différents avis auprès des différentes autorités ;

Vu l'article 33, § 3, et l'article 4 du CWATUP concernant l'enquête publique et ses délais ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément l'article D.II.61 ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme établi en date du 22 mars 2019, reçu le 27 mars 2019, par Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale, laquelle transmet les remarques de la direction de l'aménagement local ;

Vu le projet de rapport urbanistique et environnemental du bureau AGORA, établi et adapté en mars 2019 en tenant compte des remarques émises par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le résumé non technique ;

Vu l'avis d'enquête proposé ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 juillet 2019 :

- décidant de porter à la connaissance du public le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) ainsi que le résumé non technique et décidant de soumettre celui-ci à une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 19 août au 19 septembre 2019 ;
- déléguant Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin de l'urbanisme, ou, en cas d'absence, un membre du Collège à désigner par ce dernier pour la clôture de l'enquête publique le 19 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de porter à la connaissance du public le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) à Ethe, au lieu-dit « Rabais », ainsi que le résumé non technique.

DECIDE de soumettre celui-ci à une enquête publique pour une durée de 30 jours, conformément à :

- l'article 33, § 3, et l'article 4 du CWATUP ;
- l'article D.VIII.14 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Cette enquête publique aura lieu du 19 août 2019 au 19 septembre 2019 inclus.

L'avis d'enquête publique sera publié tant par voie d'affichage que par un avis inséré dans les pages locales de 3 quotidiens d'expression française, à savoir L'Avenir du Luxembourg, La Libre Belgique et La Meuse, ainsi que dans le Publivire et sur le site de la Commune de Virton.

Une réunion publique d'information sera organisée le jeudi 05 septembre 2019, à 19 heures 30, au Complexe sportif et culturel de Virton, rue Cour Marchal.

DELEGUE Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin de l'Urbanisme, ou, en cas d'absence, un membre du Collège à désigner par ce dernier pour la clôture de l'enquête publique le 19 septembre 2019.

Ce dossier sera transmis pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et sera soumis à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

**OBJET A) 14. 1<sup>ERE</sup> JOURNÉE DU CONSOM'ACTEUR (ÉNERGIE, ZÉRO DÉCHET ET CONSOMMATION RESPONSABLE) – ÉVÈNEMENT CONJOINT COMMUNE-CPAS – APPROBATION DE LA CONVENTION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'impact en matière de pollution des emballages en plastique et l'impact en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> de la production des emballages en plastique, de la collecte et du traitement des déchets ;

Considérant que les principes du 'zéro déchet' favorisent l'économie locale par les achats accrus de produits chez les commerçants locaux, achetés en vrac et non plus emballés (pain, fruits et légumes, produits laitiers, etc.) et que le coût pour les finances communales de la collecte des déchets et de leur traitement est considérable ;

Considérant que la commune est engagée dans le processus de la convention des maires qui vise à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO<sub>2</sub> produites ;

Considérant qu'un événement de plus grande ampleur rassemblant les producteurs locaux, les acteurs du 'zéro déchet' et de l'énergie (réduction de la consommation, production plus verte) permettrait de sensibiliser un nombre encore plus grand d'habitants de la commune et que celui-ci pourrait être organisé au complexe sportif de Virton le 19 octobre 2019 ;

Vu le courriel du 12 juin 2019 du tuteur énergie au CPAS de Virton, Monsieur Bastien GOFFETTE, précisant qu'il émet le souhait d'organiser conjointement la journée 'énergie' qu'il projette avec cet événement communal ;

Vu le courriel du 28 juin 2019 de Monsieur GRAISSE transmettant le formulaire de demande de subvention de la province de Luxembourg, qu'il est possible de compléter pour demander un financement provincial ;

Considérant que les meilleurs subsides seront dès lors demandés à la province et que le CPAS dispose également d'un budget pour l'organisation de cet événement ;

Vu la proposition de convention à conclure avec le CPAS pour l'organisation conjointe de cet événement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur le contenu de la convention à signer avec le CPAS de Virton dont le contenu est le suivant : «

**1<sup>RE</sup> JOURNEE DU CONSOM'ACTEUR – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

ENTRE

**D'une part,**

La Ville de VIRTON, rue Charles Magnette, 17 à 6760 VIRTON, représentée par Monsieur CULOT François, Bourgmestre, et Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale.

ET

**D'autre part,**

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de VIRTON, rue des Combattants, 2 à 6760 VIRTON, représenté par Monsieur SCHILTZ Nicolas, Président, et Monsieur NOËL Eric, Directeur Général.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

1. Objet de la Convention.

La convention concerne l'organisation de la 1<sup>re</sup> journée des Consom'acteurs le 19 octobre 2019 au complexe sportif et culturel de Virton. Elle aura pour thèmes l'énergie, l'objectif zéro déchet et la consommation responsable. Elle rassemblera des stands avec associations, administrations locales et producteurs locaux et proposera des conférences et ateliers.

2. Obligations du Centre Public d'Action Sociale.

Le Centre Public d'Action Sociale participera conjointement avec la Ville de Virton à l'organisation de cette journée en assistant aux réunions de préparation, en assurant le contact avec les partenaires, en particulier sur la thématique de l'énergie, en communiquant sur l'événement par l'intermédiaire de ses canaux de communication habituels de communication et en intervenant le 19 octobre pour veiller au bon déroulement de la journée.

3. Obligations de la Ville de Virton.

La Ville de Virton participera conjointement avec le Centre Public d'Action Sociale à l'organisation de cette journée en assistant aux réunions de préparation, en assurant le contact avec les partenaires, en particulier sur les thématiques du zéro déchet et de la consommation responsable, en communiquant sur l'événement par l'intermédiaire de ses canaux de communication habituels de communication et en intervenant le 19 octobre pour veiller au bon déroulement de la journée.

4. Modalités financières

Le CPAS supportera 50 % des frais de location de salle, 50 % des frais de publicité et les frais des éventuels conférenciers dans la thématique énergie, via le subside PAPE.

La Ville de Virton supportera 50 % des frais de location de salle, 50 % des frais de publicité et les frais des éventuels conférenciers dans les thématiques zéro déchet et consommation responsable, le cas échéant via un subside sollicité auprès des instances provinciales.

Les éventuels frais restant pour l'organisation de cette journée seront divisés en deux.

5. Durée de la convention.

La présente convention prend cours à la date de la signature de la convention par toutes les parties et prendra fin à la clôture du paiement de tous les frais encourus.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

6. Litige

Tout litige relatif à la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation amiable, sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Virton, le .....

Pour la Ville de Virton,

Pour le Centre Public d'Action Sociale,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT

E. NOËL

N. SCHILTZ

Le montant des dépenses prises en charge par la Ville (280 euros hors subsides) sera engagé à l'article budgétaire 5693/124-02 « action pédagogique et environnement » du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 15. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE DÉGÂTS AUX CULTURES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture et, en particulier, son article D 260/4, §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture, et en particulier son article 4, §2, alinéa 2 ;

Vu la lettre-circulaire et le vade-mecum y annexé, en date du 12 décembre 2017 relatifs à la « mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles et à la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures » ;

Considérant que le Vade Mecum précise que la commission communale de constat de dégâts aux cultures est constituée du bourgmestre ou de son représentant, d'un agent de la DGO3, service extérieur, d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal et d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3;

Considérant que l'expert-agriculteur désigné par le collège communal figure dans une liste établie après appel public et que cette liste doit être transmise au conseil communal dans le mois de son établissement ;

Considérant qu'un appel public a été envoyé par courrier postal à tous les agriculteurs ;

Considérant que la liste des candidats établie par le Collège communal en date du 30 juillet 2019 est la suivante :

- Monsieur HENRY Gérard, rue Docteur Hustin, 62 à Ethe,
- Monsieur JONETTE Guy, rue des Forges, 35 à Grandcourt,
- Monsieur SIMEON Marc, chemin du Bruzel, 2 à Saint-Mard,
- Monsieur SKA Jean-Louis, rue de Gerlache, 57 à Gomery,
- Monsieur TOULMOND Roger, rue Haute, 15 à Ethe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 juillet 2019 désignant par bulletins secrets Monsieur JONETTE Guy comme expert-agriculteur effectif de la commission communale de constat de dégâts aux cultures et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'expert-agriculteur effectif, Monsieur HENRY Gérard comme expert-agriculteur suppléant de la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

PREND CONNAISSANCE de la liste susvisée des candidats experts-agriculteurs, ainsi que de la désignation de Monsieur JONETTE Guy comme expert-agriculteur effectif et de Monsieur HENRY Gérard comme expert-agriculteur suppléant de la commission communale de constat de dégâts aux cultures.

Le représentant désigné du Bourgmestre dans la commission communale de constat de dégâts aux cultures est Madame Annie Goffin, Echevine de l'Agriculture.

La liste des candidats mentionnant ces deux désignations sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3), dans le mois de son établissement.

**OBJET A) 16. PROJET DE CRÉATION DE MARES AGRICOLES – ACCORD DE PRINCIPE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le dossier de présentation du projet de création de mares agricoles, élaboré par Stéphane DELOGNE, chargé de mission « Mare agricole » ;

Considérant que la création de mares se justifie pour préserver la biodiversité, favoriser l'abreuvement du bétail et le drainage périphérique des prairies, limiter le parasitisme, redorer l'image de l'agriculture et créer une attractivité touristique ;

Considérant que les travaux pour la création d'une mare s'élèvent à environ 600 euros et qu'ils sont remboursés à 100% par le Programme wallon de Développement Rural (PwDR) pour des travaux de restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure principale (SEP) ;

Considérant l'intérêt des travaux pour les agriculteurs en matière de biodiversité, d'image de la ferme et d'investissement intéressant ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de servir d'interface administrative et financière afin de rendre service aux agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles, la commune prenant à son nom les démarches administratives, avec l'appui du chargé de mission « Mare agricole », Stéphane DELOGNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord de principe pour que la Commune serve d'interface administrative et financière pour les agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles, la commune prenant à son nom les démarches administratives et l'investissement financier, avec l'appui du chargé de mission « Mare agricole », Stéphane DELOGNE.

Les travaux ne seront réalisés que si la promesse de subsides est accordée.

La dépense sera à prévoir au budget 2019 lors de la prochaine modification budgétaire.

**OBJET A) 17. MAISON DE JEUNES DE VIRTON ASBL – OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 16 avril 2019 par lequel Madame Aurélie LAMBERT, Animatrice/coordinatrice de l'ASBL « Maison de Jeunes de Virton », sollicite une

subvention exceptionnelle suite à l'organisation de la « Fête de la Musique » qui s'est tenue le vendredi 21 juin 2019 sur l'Esplanade de l'Avenue Bouvier à Virton ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population et plus particulièrement des jeunes de la commune ;

Considérant que le but de l'association est de veiller au développement et à l'épanouissement des jeunes ;

Considérant que l'asbl « Maison de Jeunes de Virton » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7623/332-02 (Subsides Maison de Jeunes) du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de VIRTON octroie une subvention de 2.000 euros à l'ASBL « Maison de Jeunes », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des Fêtes de la musique du 21 juin 2019.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants :

- factures d'achats liées à l'organisation des Fêtes de la Musique 2019 à hauteur de 2.000 euros pour le 1<sup>er</sup> décembre 2019 au plus tard.

Article 4 :

La liquidation de la subvention, soit 2.000 euros, est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3, sur le numéro de compte de l'asbl Maison de Jeunes : BE79 0688 9889 9633.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 :



La subvention est engagée sur l'article 7623/332-02 (Subsides Maison de Jeunes) du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 18. ASBL « COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MARD » - CARNAVAL DE VIRTON-SAINT-MARD 2019 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Monsieur Dimitri LANSHEER, Président de l'asbl « Comité des Fêtes de Saint-Mard », reçu en date du 19 décembre 2018 par lequel celui – ci sollicite un subside en numéraire ;

Vu le budget prévisionnel 2019 fourni par l'asbl « Comité des Fêtes de Saint-Mard » ;

Considérant que l'ASBL « Comité des fêtes de Saint-Mard » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population ;

Considérant l'article 7622/332-03 (Organisation Carnaval) du budget ordinaire de l'exercice 2019;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 1000 euros à l'ASBL « Comité des Fêtes de Saint-Mard », ci-après dénommé le bénéficiaire, à verser sur le compte de l'asbl :  
BE 59 7512 0726 8226.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du carnaval de Virton-Saint-Mard qui s'est déroulé le 17 mars 2019.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants :

- Factures d'achats liées à l'organisation du Carnaval 2019.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7622/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**OBJET A) 19. *ETHE-BELMONT – HARMONIES SAINT PIERRE ET ÉCHOS DU TON – FÊTE POPULAIRE LE 25 AOÛT 2019 – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE ET PRISE EN CHARGE D'UNE PUBLICITÉ.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier reçu en date du 19 mars 2019 par lequel Monsieur Jean-Charles CARNEVALI, (Harmonie Saint-Pierre à Ethe) et Monsieur Jean-Pol BONBLED (Harmonie Les Echos du Ton) à Ethe, sollicitent la prise en charge financière de 500 € ainsi qu'une parution pour l'animation musicale dans le cadre de la Fête Populaire d'Ethe qui se déroulera le dimanche 25 août 2019 ;

Considérant que Messieurs CARNEVALI et BONBLED sollicitent la prise en charge d'une publicité dans le journal local « Publivire » à raison de 12 cases maximum, ainsi que l'annonce de la manifestation sur le site et Facebook de la Ville ;

Considérant que les harmonies locales « Saint-Pierre et Echos du Ton » ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diffusion d'activités culturelles variées à destination de tous les publics ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant l'article 763/332-02 (subsidés socio-culturels divers) du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de VIRTON octroie :

- une subvention exceptionnelle de 300 € (trois cents euros) aux deux harmonies locales à savoir l'Harmonie Royale Saint-Pierre à Ethe (150 €) et l'Harmonie « Les Echos du Ton » (150€), sur base de pièces justificatives présentées ;
- une publicité à faire paraître dans le journal local « Publivire » à raison de 12 cases maximum.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la fête populaire qui se tiendra sur le territoire de la commune le dimanche 25 août 2019.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation desdites subventions, le bénéficiaire produit les factures relatives :

- à l'animation musicale ;
  - à la publication dans le journal local « Publivire » ;
- à hauteur du montant de la subvention.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 (subsidés socio-culturels divers), du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**OBJET A) 20. PATRO DE CHENOIS – CAMP 2019 – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 19 mai 2019 et reçu en date du 27 mai 2019 par lequel Madame Mathilde PONCELET, Vice-Présidente du Patro de Chenois, sollicite une demande de subside extraordinaire afin d'aider le Patro de Chenois à financer l'organisation de leur camp annuel ;

Considérant que le Patro de Chenois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant les aspects pédagogiques, sportifs et sociaux promus par le Patro de Chenois tout au long de l'année en général et pendant le camp annuel en particulier ;

Considérant qu'il s'indique pour la Ville de soutenir les initiatives de ce mouvement de jeunesse, dynamique et très présent sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville octroie une subvention de 125 euros au Patro de Chenois ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais inhérents à l'organisation du camp du Patro de Chenois qui aura lieu en au 10 au 21 juillet 2019.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 décembre 2019 :

- facture acquittée pour la prise en charge de l'hébergement, du transport, des repas ou des activités du camp du Patro de Chenois.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7622/331-01 (subside action jeunesse) du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs visés à l'article 3 sur le numéro de compte BE18 7965 0826 0665.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET A) 21. BIBLIO'NEF - EXPOSITION « LA GRAINE ET LE FRUIT » DU 1 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRÊT.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la proposition d'accueil à la Bibliothèque communale d'une exposition intitulée « La graine et le fruit » du 01 au 31 octobre 2019 ;

Vu la convention de prêt proposée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD pour le prêt de cette exposition et APPROUVE la convention proposée à conclure entre la Province de Luxembourg et la commune de Virton.

**OBJET A) 22. BIBLIO'NEF : MISE À DISPOSITION D'UN DÉPÔT « COLLECTION D'APPOINT MULTI-SUPPORTS » POUR LA BIBLIOTHÈQUE-LUDOTHÈQUE DE VIRTON PAR LA BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHÈQUE PUBLIQUE CENTRALE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG : AVENANT À LA CONVENTION 2.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 19 février 1993 portant sur la mise à disposition d'un dépôt de livres par la Bibliothèque Centrale provinciale et spécifiquement l'approbation du texte de la convention avec la Province de Luxembourg ;

Vu la convention conclue avec la Province de Luxembourg, laquelle convention porte sur la mise à disposition d'un dépôt de 1.000 livres par la Bibliothèque Centrale à la Bibliothèque locale de Virton ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention signée le 14 juin 2006 portant sur la mise disposition d'un supplément de 200 livres portant le dépôt à 1.200 livres pour une redevance annuelle forfaitaire de 327,25 € ;

Vu la convention (ludothèque) signée le 11 juillet 2006 avec la Province de Luxembourg portant sur la mise à disposition d'un lot de 220 jeux moyennant une cotisation annuelle de 190,85 € et de 55 € par tranche de 50 jeux supplémentaires ;

Vu le courrier daté du 04 décembre 2018 par lequel le Collège provincial informe de la modification des redevances concernant les dépôts de livres et de jeux conformément à la nouvelle résolution du Conseil provincial modifiant le Règlement général du Service public de la Lecture de la Province de Luxembourg ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention relatif à la mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » pour la bibliothèque/ludothèque de Virton pour une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de 350 € due à la Bibliothèque Centrale pour la mise à disposition de ce service ;

Considérant que cette modification répond davantage aux besoins des collectivités actives dans le domaine de la promotion du jeu et de la lecture, les conventions « dépôt de livres » et « dépôt de jeux » sont fusionnées en une seule convention « collection d'appoint multi supports » offrant la possibilité aux organismes bénéficiaires de disposer en fonction des besoins de leurs usagers, d'une offre de jeux, jouets, livres, livres audio, revues, liseuses, kamishibaï, lots thématiques, etc. sans limitation de nombre ;

Considérant que cette modification engendre un coût moindre qu'auparavant, à savoir un seul montant de 350€ pour un dépôt multi-supports. Précédemment, le montant total était de 518,10€ réparti comme suit :327,25€ pour le dépôt de livres et 190,85€ pour le dépôt de jeux ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le texte de l'avenant n°2 libellé comme suit :

«

### **AVENANT A LA CONVENTION 2 (DEPOTS)**

Entre

La Commune de VIRTON

Représentée à la présente convention par le Collège des Bourgmestre et Echevins dénommée ci-après « La Commune »

Et

La Province de Luxembourg représentée à la signature de la présente convention par **Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général**, agissant pour le Collège provincial.

Il a été convenu de ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

La Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale a pour mission d'assister les bibliothèques locales implantées sur le territoire de la Province de Luxembourg. Elle a son siège Chaussée de l'Ourthe, 74, à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

*Mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » pour la bibliothèque/ludothèque de Virton*

**Article 1 :**

La Commune charge la Province de Luxembourg, via sa Bibliothèque Centrale de mettre à disposition de sa (ses) bibliothèque(s) un dépôt « collection d'appoint multi supports » selon les modalités ci-après :

Dès la signature de la présente convention, la Bibliothèque Centrale définira en concertation avec la ou les bibliothèque(s) désignée(s) la composition du dépôt au niveau des composantes et du nombre de documents attendus ainsi que les modalités d'échange.

**Article 2 :**

Les livres déposés par la Bibliothèque Centrale sont tous encodés dans la banque de données et sont équipés pour le prêt.

**Article 3 :**

La Bibliothèque Centrale autorise la Bibliothèque à appliquer pour le prêt de ces ouvrages ses modalités habituelles.

**Article 4 :**

Une redevance annuelle forfaitaire de 350 euros/dépôt sera due à la Bibliothèque Centrale pour la mise à disposition de ce service.

**Article 5 :**

L'adhésion par la Commune à cette convention implique pour la ou les Bibliothèque(s) locale(s) le droit de bénéficier des services complémentaires proposés :

- Mise à disposition de dépôts thématiques et/ou spécifiques sur demande pour une période limitée, et cela sans contrepartie financière supplémentaire par rapport au service de base qu'est la convention dépôt « collection d'appoint multi supports ».
- Des échanges globaux peuvent s'effectuer sur rendez-vous tout au long de l'année, au siège de la Bibliothèque et Ludothèque publique Centrale.

- L'intervention d'un bibliothécaire en dépannage urgent et pour une période n'excédant pas 2 jours consécutifs (maximum 5 jours/an/commune) afin d'assurer les séances de prêt en cas d'absence du bibliothécaire pour cas de forces majeures est laissée à l'appréciation de la Bibliothèque provinciale. La prestation du bibliothécaire sera facturée 60 euros par jours + les frais de déplacement. Le Collège provincial en sera informé.
- L'aide à l'impression (affiche, flyers...) provenant d'une bibliothèque, d'une ASBL, d'une Administration communale doit être demandée via le formulaire spécifique. Le devis de l'Imprimerie provinciale est joint à la demande introduite au Collège provincial. Le travail d'impression sera réalisé avec l'accord du Collège. Un forfait provincial de 150 € est considéré comme subvention. Le solde des frais est partagé entre le demandeur et la Bibliothèque centrale. La quote part du demandeur sera facturée par le Service du Fonctionnement. Le demandeur s'engage à mentionner le soutien de la Province de Luxembourg sur tous ses documents de promotion et à utiliser le logo dans le respect de la charte graphique provinciale.

#### **Article 6 :**

La Commune souscrita aux assurances nécessaires pour garantir tous livres et matériel mis à sa disposition par la Bibliothèque Centrale.

#### **Article 7 :**

La Bibliothèque bénéficiera des services que la Bibliothèque Centrale pourrait développer dans le cadre de ses missions : animations, expositions, formation...

#### **Article 8 :**

La présente convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle est conclue pour une période de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la période indivisible d'une durée à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste,

Le non-respect de cette convention entraîne l'arrêt immédiat des services que la Province de Luxembourg apporte via sa Bibliothèque Centrale.

Pour la Commune,

Pour la Province de Luxembourg,

Pierre-Henry GOFFINET,  
Directeur général,

Fait à deux exemplaires à....., le..... »



Les dépenses inhérentes à cette convention seront imputées à l'article 767/124-02 (Frais de fonctionnement) du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 23. CERCLE CULTUREL DE SAINT-MARD - EXPOSITION D'ARTISTES DU 23 AU 28 AOÛT 2019 DANS LE CADRE DE LA FÊTE À SAINT-MARD – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE ET EN NUMÉRAIRE.**

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, se retire à 22h06'.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marie VAN DE WOESTYNE reçu en date du 22 mai 2019, par lequel il sollicite auprès de la Ville de Virton un subside en numéraire ainsi que la création graphique et l'impression des invitations au vernissage de l'exposition consacrée à trois artistes de la région qui se tiendra lors de la grande fête à Saint-Mard ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 juin 2019 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 125 € ainsi que la réalisation par le service culturel et l'impression d'invitations ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation traditionnelle et conviviale marquant les festivités de la fête locale de Saint-Mard ;

Considérant que les invitations peuvent être imprimées à l'administration communale, environ 200 exemplaires ;

Considérant que l'association de fait Cercle Culturel de Saint-Mard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 763/332-02 (subsidés socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 125 euros à l'association de fait Cercle Culturel de Saint-Mard, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le Service Culturel se charge de la création graphique et de l'impression des invitations.

Article 3 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une exposition qui se tiendra du 23 au 28 août 2019, dans la salle de gymnastique de l'Ecole de la Communauté française de Saint-Mard.

Article 4 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants : factures d'achats liées à l'organisation de l'exposition.

Article 5 :

La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 24. ASBL « LE P'TIT THÉÂTRE ENTRE NOUS » - SPECTACLE THÉÂTRAL LE 03 AOÛT 2019 À GOMERY - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE ET EN NATURE.**

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, reprend siège à 22h07'.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 octroyant une subvention de 250 € à l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » ;

Vu le courrier daté du 26 avril 2019 et le courriel du 30 avril 2019 par lesquels Messieurs DA SILVA Miguel et PEIFFER, au nom de l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous », sollicitent :

- un subside en numéraire pour un spectacle théâtral en plein air, le samedi 3 août 2019 au Château de Gerlache à Gomery ;
- une intervention auprès de Monsieur MULLENS pour avoir la certitude qu'ils pourront obtenir 300 chaises auprès du Complexe Sportif et Culturel, (un courrier a été rédigé par la Ville) ;
- la mise à disposition de personnel du service technique pour le transport aller-retour de ces chaises jusque Gomery ;

Considérant que la mise à disposition de personnel du service technique est estimée comme suit :

- 2 ouvriers de 9.00 à 11.00 (le vendredi 2 août) pour aller chercher 300 chaises au complexe sportif de Virton et les déposer à Gomery, (retour le lundi 5 août) ;
- mise à disposition de 2 camions du service technique + transport ;

Considérant que l'estimation de 2 h de travail pour Messieurs DUPONT et HABRAN coûte : 121.26 € ;

Considérant que la mise à disposition de 2 camions, et du coût du transport est estimée comme suit :

$3,27 \text{ €} \times 4 = 13,08 \times 4 \text{ trajets} = 52,32 \text{ €}$  ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population ;

Considérant que l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de VIRTON :

- octroie une subvention de 750 euros (sept cent cinquante) à l'ASBL « Le P'tit Théâtre Entre Nous », ci-après dénommé le bénéficiaire, à verser sur le numéro suivant : BE78 1030 2732 6786.
- prend en charge :
  - 2 ouvriers (le vendredi 02 août) de 9.00 à 11.00 pour aller chercher 300 chaises au complexe sportif de Virton et les déposer à Gomery (retour le lundi 5 août) ;
  - la mise à disposition de 2 camions par le service technique + le transport.
- demande 2 personnes à l'asbl « Le P'tit Théâtre Entre Nous » pour le transport de chaises, en plus des ouvriers.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un spectacle théâtral le 3 août à Gomery.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les factures d'achats (cachets des artistes, défraiements, location de matériel, ...) à hauteur du montant de la subvention, à remettre avant le 1er décembre 2019.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels), du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La dépense sera imputée à l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 25. ASBL « JEUNESSES MUSICALES DU LUXEMBOURG BELGE » - ORGANISATION D'UN STAGE DE JAZZ DU 05 AU 11 AOÛT 2019 – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 28 juin 2019 de Monsieur Jean-Pierre BISSOT, Directeur des « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge », asbl, par lequel il sollicite :

- un subside pour l'organisation de stages de Jazz à Virton du lundi 5 au dimanche 11 août 2019 ;
- la mise à disposition gratuite des salles de classe « Aux Dominos » pour les stages susmentionnés ;

Considérant que les locaux des « Dominos » sont libres aux dates demandées ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette mise à disposition gratuite ;

Considérant qu'aucun subside n'est prévu pour l'asbl « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge » au budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que 1.114 activités musicales ont été organisées par l'asbl « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge » en 2018 sur le territoire communal ;

Considérant que le Service Culturel peut prendre en charge la promotion de l'événement via les canaux gratuits tels que les sites facebook « Culture à Virton » et « Ville de Virton », ainsi que le site internet virton.be ;

Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en évidence du Jazz chez les plus jeunes, via un stage ludique et participatif ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton n'octroie pas de subside exceptionnel pour l'organisation d'un stage de jazz à Virton, du 5 au 11 août 2019.

Article 2 :

La Ville de Virton met gratuitement à la disposition de l'asbl « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge », ci-après dénommé le bénéficiaire, les locaux des « Dominos », situés : Rue Croix-le-Maire, 2 à Virton.

Article 3 :

Le bénéficiaire utilise les locaux mis à sa disposition pour l'organisation de stages de Jazz à destination de la population.

Article 4 :

La mise à disposition effective des locaux intervient pour le 5 août et jusqu'au 11 août 2019.

La remise des moyens matériels à l'administration communale intervient selon les modalités suivantes :

- remise des clés par le Service culturel le vendredi 2 août 2019.

Article 5 :

Le Service Culturel promeut cette activité via les canaux gratuits tels que les sites facebook « Culture à Virton » et « Ville de Virton », ainsi que le site internet [www.virton.be](http://www.virton.be) de la Ville.

**OBJET A) 26. ACQUISITION DE CONTAINERS NEUFS OU D'OCCASION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le rapport établi en date du 15 avril 2019 par Monsieur Emmanuel LATOUR, agent technique au service voirie, duquel il ressort que :

- depuis l'achat d'un camion porte-containers, il a été constaté une augmentation des rendements lors des travaux de voiries mais également lors des travaux estivaux (tontes, nettoyage, etc...) ;
- le vieillissement et une mise hors d'usage du container communal servant à l'évacuation des déchets divers ramassés par nos équipes de nettoyage (vidange des poubelles, dépôt sauvage). Actuellement, afin d'assurer le service continu de ce travail, un container appartenant à la firme SITA a été mis provisoirement à disposition par cette dernière ;
- il existe toujours une problématique récurrente de l'évacuation des déchets issus des balayages de voiries, issus des engins mécaniques. Ces déchets, sous forme d'eaux boueuses, ne peuvent être mis en dépôt en un quelconque endroit de par leur nature ;
- la mise hors service d'un container de 12m<sup>3</sup>, suite à l'utilisation importante et à une conception inadaptée pour les travaux avec lesquels cet outil a été utilisé, nécessite, depuis près d'un an, la location mensuel d'un container de chantier renforcé ;
- le marché d'achat de container initialement prévu en 2018, n'a pas pu être réalisé de par l'absence du responsable du dossier et la période de prudence initiée pour les élections communales de 2018 ;

Considérant dès lors qu'il est proposé la fourniture de containers de différentes natures à savoir :

- un container renforcé pour les travaux publics ;
- un container normal muni de panneaux de fermeture horizontale pour les déchets (poubelles) ;
- un container à boue permettant la décantation des eaux et la séparation des déchets solides ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-335 relatif au marché “Acquisition de containers neufs ou d'occasion” établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Container TPR neuf);
- \* Variante autorisée 1 (Container TPR d'occasion) ;
- \* Lot 2 (Container à déchets neuf);
- \* Variante autorisée 2 (Container à déchets d'occasion);
- \* Lot 3 (Container à boue neuf);
- \* Variante autorisée 3 (Container à boue d'occasion);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève au montant de 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 42113/743-98 – projet 20190069 – achat de containers - du budget extraordinaire de l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019-335 et le montant estimé du marché “Acquisition de containers neufs ou d'occasion”, établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à de 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 € TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 42113/743-98 – projet 20190069 – achat de containers - du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 27. ABATTOIR COMMUNAL – ANALYSE DES TRICHINES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché relatif à l'analyse des trichines pour l'abattoir de Virton arrive à échéance et qu'il y a lieu de relancer le marché ;

Vu le rapport en date du 03 juillet 2019 de Monsieur Serge AUTHELET, responsable abattoir lequel informe qu'il y a lieu de relancer le marché pour les analyses de trichines à l'abattoir de Virton ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-351 relatif au marché "Abattoir communal : analyse des trichines" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.942,15 € hors TVA ou 8.400,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans (pour une année le montant estimé de ce marché s'élève à 1735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21 % TVA Comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 873/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2019-351 et le montant estimé du marché "Abattoir communal : analyse des trichines", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.942,14 € hors TVA ou 8.399,99 €, 21% TVA comprise (pour une année le montant



estimé de ce marché s'élève à 1735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21 % TVA Comprise) ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 873/124-06.

**OBJET A) 28. GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES – CONVENTION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément l'article 31 concernant la coopération non-institutionnalisée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 26 avril 2019 de la Province de Luxembourg, proposant une convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables ;

Vu la note de présentation du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Considérant qu'il en découle que de nouvelles missions sont dévolues aux gestionnaires des cours d'eau, notamment la gestion des autorisations domaniales et l'élaboration des Programmes d'Action sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que la Province de Luxembourg indique que les services techniques provinciaux peuvent apporter un appui aux entités communales et qu'elle nous transmet pour cela une proposition de convention ;

Considérant que contact pris avec l'autorité de tutelle, celle-ci émet quelques réserves vis-à-vis de cette convention au regard de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 mais que cette convention peut être acceptée jusqu'à ce que la Province en ait modifié le texte ;

Considérant que la durée de cette convention a été revue pour se clôturer au 31 décembre 2019 ;

Vu le nouveau projet de convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune de Virton et la province du Luxembourg, dans laquelle les éléments directeurs sont les suivants :

- En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :
  - o remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale ;
  - o gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau ;

- coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus ;
  - un montant de 150 € par dossier sera demandé à la commune ;
- En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours d'eau de troisième catégorie :
- alimentation de la base de données unique développée par le Service Public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de six années suivant les cycles PARIS. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés ;
  - coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus ;
  - un montant forfaitaire de 350 € HTVA sera demandé à la commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci ;

Considérant que les obligations de la commune dans cette convention sont les suivantes :

- En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie :
  - Organiser la réunion préalable de concertation ;
  - Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale ;
- En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours d'eau de troisième catégorie :
  - Participer activement à la définition des enjeux et des objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie ;
  - Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur le contenu de la convention à signer avec la province de Luxembourg intitulée « Gestion des cours d'eau non navigables – Convention de coopération horizontale non institutionnalisée entre la commune et la Province de Luxembourg », ladite convention étant conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Le montant des prestations réalisées par la province du Luxembourg seront engagées à l'article 482/140-06 du budget ordinaire de l'exercice 2019. Un nouvel article sera inséré lors de la prochaine modification budgétaire, soit 482/123-06 afin de pouvoir engager correctement ces nouvelles prestations.

**OBJET A) 29. ENTRETIEN DES VOIES LENTES – CONVENTION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément l'article 31 concernant la coopération non-institutionnalisée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 de la Province de Luxembourg, proposant une convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant l'entretien des réseaux RAVeL, Pré-RAVeL ou PIC Verts ;

Vu la précédente convention, signée le 9 avril 2015 par la Directrice Générale faisant fonction et le Bourgmestre pour la commune de Virton par laquelle la Province de Luxembourg s'engageait à assurer l'entretien courant des itinéraires voies lentes, à raison de deux passages annuels pour un montant de 600 € HTVA indexé par kilomètre ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose de réaliser l'entretien des itinéraires voies lentes dans le cadre de la supracommunalité et des partenariats entre pouvoirs publics ;

Considérant que la proposition prévoit, pour l'exécution de deux passages annuels des services logistiques provinciaux et un brossage en fin d'année (hors interventions urgentes), de solliciter un montant de 250 € HTVA indexé par kilomètre dès la première année, pour les communes ayant souscrit à la précédente convention ;

Considérant que contact pris avec l'autorité de tutelle, celle-ci émet quelques réserves vis-à-vis de cette convention au regard de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 mais que cette convention peut être acceptée jusqu'à ce que la Province en ait modifié le texte ;

Considérant que la durée de cette convention a été revue pour se clôturer au 31 décembre 2019 ;

Vu le nouveau projet de convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune de Virton et la province du Luxembourg, dans laquelle cette dernière s'engage à raison de deux passages annuels aux prestations suivantes :

- maintien de la propreté du revêtement et de ses abords (nettoyage et brossage de l'assiette, ramassage des déchets) ;
- fauchage des accotements suivant les indications du DNF ;
- élagage des arbres et débroussaillage suivant les indications du DNF ;
- nettoyage de la signalétique ;

Considérant qu'un brossage supplémentaire sera effectué entre les deux passages annuels ;

Considérant que, pour les interventions urgentes (évacuation d'arbres tombés sur le revêtement, remise en place de signalisation ou de mobilier désoclé, retrait du mobilier devenu dangereux pour les utilisateurs), un montant de 45 € HTVA indexé, sera sollicité, avec un montant de 27 € HTVA par agent supplémentaire ;

Considérant que dans cette convention, la Commune s'engage à :

- effectuer régulièrement la vidange des poubelles ;
- réparer ou remplacer le mobilier urbain hors d’usage ;
- réparer ou remplacer la signalétique dégradée ;
- réparer ou remplacer les revêtements dégradés ;
- transmettre à la province les indications ou recommandations des agents du DNF. Ces indications seront transmises lors d’une visite de terrain des tronçons concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur le contenu de la convention à signer avec la Province de Luxembourg intitulée « Entretien des réseaux RAVeL, Pré-RAVeL ou Pics Verts – Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la Province de Luxembourg », ladite convention étant conclue jusqu’au 31 décembre 2019.

Le montant des prestations réalisées par la province du Luxembourg seront engagées à l’article 4211/140-06 du budget ordinaire de l’exercice 2019.

**OBJET A) 30. FABRIQUE D’ÉGLISE SAINT MARTIN À BLEID – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L’EXERCICE 2019 – EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 mai 2019, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 mai 2019, par laquelle le conseil de fabrique d’église de l’établissement cultuel de Bleid, arrête la modification budgétaire N°1, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2019, réceptionnée en date du 4 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juin 2019 et a pris fin le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 03 juillet 2019;

Article 1 :

PREND ACTE que :

- le délai de tutelle a pris fin le 15 juillet 2019 et que la décision du Conseil de Fabrique de Bleid, d'approuver la modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2019, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- la modification budgétaire N°1 de la fabrique de Bleid, pour l'exercice 2019, voté en séance du 15 mai 2019, par le conseil de fabrique se présente comme suit :

**Dépenses**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
06c	Matériel d'éclairage pour l'église	100,00	300,00
06b	Eau	0,00	300,00

**Recettes**

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
17	Subside communal ordinaire	7.818,20	8.318,20

Recettes ordinaires totales	9.403,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.318,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.416,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.416,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.801,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.018,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>23.819,97 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.819,97 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 31. RÉMUNÉRATION POUR REPROGRAPHIE ET RÉMUNÉRATION LÉGALE DES ÉDITEURS EN DROIT BELGE – CONVENTION ENTRE REPROBEL ET LA BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE – ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2018 - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de Droit économique ;

Vu les articles XI.190, 5°, XI.191, §1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique ;

Vu les 2 arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant le tarif et les modes de perception des deux rémunérations ;

Vu les 2 arrêtés royaux du 9 janvier 2018 prolongeant sans modification le tarif de ces rémunérations pour une durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 de façon à ce que le tarif dont question (0,0554 € par page pour la rémunération relative à la reprographie et la rémunération légale des éditeurs) vaut aussi pour l'année de référence 2019 et suivantes ;

Considérant la désignation ministérielle de REPROBEL comme société de gestion centrale, pour la perception et la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017 publiée au Moniteur Belge du 26 septembre 2017 ;

Considérant que par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Vu l'avenant à la convention en cours entre REPROBEL et la bibliothèque communale de Virton, approuvée par le Conseil Communal en séance du 29 mars 2018 ;

Considérant que cette convention est venue à échéance le 31 décembre 2017 ;

Vu la proposition de REPROBEL à la bibliothèque communale de conclure un contrat sûr juridiquement sur la base d'un montant fixe de 192,00 € par personne subventionnée en équivalent temps plein, ce montant couvrant toutes les reproductions sur papier d'œuvres protégées réalisées à la bibliothèque ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention individuelle ci-dessous proposée par REPROBEL à la bibliothèque communale pour l'année de référence 2018, dans le cadre des droits de reprographie d'œuvres protégées, libellée comme suit : «

**CONVENTION INDIVIDUELLE**  
**REPRODUCTIONS SUR PAPIER**  
**ANNEE DE REFERENCE 2018**

ENTRE:

NOM : COMMUNE DE VIRTON - BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE  
Rue et N°: RUE CHARLES MAGNETTE 19  
Code postal et commune: 6760 VIRTON

N° d'entreprise: .....

N° TVA (si d'application): .....

Adresse e mail pour la facturation: .....

Personne responsable: .....

Fonction: .....

Personne de contact: .....

N° de téléphone direct de la personne de contact:

Adresse e mail direct de la personne de contact:

ET :

Ci-après dénommée "le Débiteur" :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également "les Parties";

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:

CONSIDERANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé: « les Photocopies») relèvent d'une « licence légale»;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due {la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément) ;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) (sous 'Impressions');

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions.

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif;

CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e- mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) {l'} ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;



Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que les parties sont d'accord que le Débiteur se trouve objectivement dans la situation précitée et que pour cette raison on ne parle que des « Reproductions sur papier» dans cette convention (Photocopies et Impressions mixtes des œuvres protégées);

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées» en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par un autre méthode de calcul objectif, notamment un montant annuel fixe par travailleur pertinent, sauf en ce qui concerne les éventuelles revues de presse et/ou centre de documentation du Débiteur {toujours un décompte supplémentaire sur base du volume) ;

Que le Débiteur reconnaît de ne pas réaliser des revues de presse ou de posséder de centre de documentation;

Que les Parties conviennent de travailler, dans le cas spécifique du débiteur, sur base d'un montant annuel fixe par travailleur pertinent, étant donné que le montant fixe dont question couvre non seulement les reproductions sur papier des travailleurs mais aussi les reproductions papier réalisées par les usagers externes de l'institution du débiteur en tant qu'institution de prêt public ;

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard ;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

#### **Article 1: Objet de la Convention**

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence faisant objet de cette convention et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice

de l'article 4, §§ 2 et S. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui
- implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là: une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique - par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique- ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. li en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

## Article 2: **Base de calcul de la rémunération à payer**

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants:

**Montant annuel par travailleur pertinent :**

**Montant annuel par FTE de la rémunération :** 192 EUR (hors tva)

Nombre total de travailleurs pertinents (ETP) 2018 : .....

Par "travailleurs pertinents", on entend les personnes subventionnées qui peuvent régulièrement (laisser) faire des Photocopies et/ou des Impressions d'œuvres protégées par le

droit d'auteur et d'éditions au sein de l'entreprise ou de l'institution du Débiteur, convertis en ETP. Les personnes subventionnées occupées à temps partiel doivent donc être convertis en ETP.

## CALCUL

### Montant pour l'année de référence 2018 :

(192 EUR x ..... FTE) : ..... EUR (6% TVA exclus)

## PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

### Article 3: **Durée de la convention**

3.1. Les Parties conviennent que cette Convention est conclue pour une année, à savoir, l'Année de référence et l'année civile 2018.

3.2. Les Parties conviennent, qu'après 2018, que la présente Convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année aux mêmes modalités si elle n'est pas résiliée par une des Parties conformément à l'article 3.3. En cas de reconduction tacite, le montant annuel par travailleur pertinent de l'article 2.1. s'applique comme valeur fixe pendant toute la durée de la Convention. Tous les autres paramètres (c-à-d. le nombre de travailleurs pertinents de l'article 2.1.0) doivent toutefois être déclarés par le Débiteur pour chaque année de référence pour laquelle la reconduction s'applique, au plus tard pour le 30 juin de cette année de référence à REPROBEL au moyen du formulaire de déclaration contractuelle qui sera mis à disposition à cet effet.

3.3. A partir de l'année de référence qui suit l'année de référence pour laquelle la Convention a été initialement conclue, chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention au plus tard le 30 juin de l'année de référence concernée. Cette résiliation doit être signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la résiliation est faite dans les délais et de manière régulière, elle produira d'effet juridique pour l'année de référence même au cours de laquelle la résiliation a été signifiée. Si la résiliation est tardive et/ou irrégulière, elle ne produira d'effet juridique que pour l'année de référence qui suit l'année de référence susmentionnée.

3.4. Si, au cours de la durée de la présente Convention, des circonstances importantes ayant un impact essentiel sur celle-ci (telle qu'une modification substantielle du cadre réglementaire

en matière de reprographie et de rémunération légale des éditeurs ou une modification substantielle des règles de perception et de tarification REPROBEL sur le plan des Impressions) surgissent, les Parties concluront en concertation et dès que possible un addendum à la présente Convention ou une nouvelle Convention pour y donner suite.

#### **Article 4: Exemption réciproque de formalités/ règlement d'information de contrôle et de sanction**

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les reproductions sur papier, pour autant qu'il observe entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

REPROBEL est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de [l'application des conditions de facture de REPROBEL Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de [la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de

comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement
- **0,1 EUR** pour les impressions.

En cas d'une perception mixte, le montant fixe par travailleur pertinent sera adapté mutatis mutandis au tarif sous-jacent par page pour les reproductions sur papier dans leur ensemble.

#### Article 5 : **Incessibilité**

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

#### Article 6: **Clause de divisibilité**

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

#### Article 7: **Communication entre les Parties**

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

#### Article 8: **Droit applicable et clause attributive de juridiction**

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

#### Article 9: **Protection des données personnelles (RGPD)**

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD

ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le ..... en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Pour le Débitur,

Karline Vanderlinden  
Responsable Operations »

**OBJET A) 32. VIVALIA – MR/MRS SAINTE-ODE – PRISE EN CHARGE DE LA PERTE DE L'EXERCICE 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 26 juillet 2019, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 215,61 €, à payer sur le compte BE89 0910 1810 5885 de VIVALIA avant le 30 septembre 2019 ;

Considérant l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 25 juin 2019, des comptes de l'exercice 2018, se soldant par un déficit de 238 141,25 € ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Vu l'article budgétaire 872/435-02/2018 du budget 2019 dont le crédit disponible s'élève à 12 000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 215,61 €, à payer sur le compte BE89 0910 1810 5885 de VIVALIA dans le déficit de l'exercice 2018 de la MR/MRS Sainte-Ode.

Le montant sera imputé à l'article 872/435-02/2018 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 33. VIVALIA – MR/MRS SAINT-ANTOINE – PRISE EN CHARGE DE LA PERTE DE L'EXERCICE 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA, réceptionné en date du 26 juillet 2019, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 4 758,26 €, à payer sur le compte BE89 0910 1810 5885 de VIVALIA avant le 30 septembre 2019 ;

Considérant l'approbation par l'Assemblée générale de VIVALIA en sa séance du 25 juin 2019, des comptes de l'exercice 2018, se soldant par un déficit de 96 569,21 € ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Vu l'article budgétaire 872/435-02/2018 du budget 2019 dont le crédit disponible s'élève à 12 000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la prise en charge pour les finances communales d'un montant de 4 758,26 €, à payer sur le compte BE89 0910 1810 5885 de VIVALIA dans le déficit de l'exercice 2018 de la MR/MRS Saint-Antoine.

Le montant sera imputé à l'article 872/435-02/2018 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

**OBJET A) 34. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE UE-MERCOSUR.**

**Projet de motion relative à l'accord de libre-échange UE-Mercosur**

*Après une large discussion,*

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe du nouvel accord UE-Mercosur :  
[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/july/tradoc\\_158251.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/july/tradoc_158251.pdf)

Vu la liste de produits agricoles devant être détaxés pour leur l'importation vers l'Union européenne :

- Viande de bœuf: 99.000 tonnes d'équivalent-carcasse (55% de viande fraîche et 45% de viande surgelée) pourront être importés depuis les quatre pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) avec un droit de douane à 7,5%.  
L'accord prévoit aussi de supprimer tous les droits de douane, actuellement à 20%, sur les quelque 60.000 tonnes de viandes importées du Mercosur sous un quota dit "Hilton", qui s'applique aux viandes de qualité issues d'élevage extensifs herbagers. C'est l'Argentine qui remplit ce quota aux deux-tiers, l'Uruguay exportant quelque

8.000 tonnes par an dans cette catégorie, le Paraguay 1.300 tonnes, et le Brésil ne parvenant pas à remplir son quota de 13.000 tonnes.

- Volaille: 180.000 tonnes supplémentaires à taux zéro.
- Porc: 25.000 tonnes à 83 euros de droit de douane par tonne.
- Sucre: 180.000 tonnes sans droit de douane.
- Ethanol: 450.000 tonnes pour usage dans la chimie sans droit de douane. 200.000 tonnes d'éthanol pour tous usages (y compris carburant) à droit de douane réduit.
- Riz: 60.000 tonnes sans droit de douane.
- Miel: 45.000 tonnes sans droit de douane.
- Maïs doux (pour consommation humaine): 1.000 tonnes sans droit de douane.
- Soja : le soja utilisé dans l'industrie de la nutrition animale européenne bénéficiera aussi de droits de douane réduits ou nuls ;

Vu les exportations de l'UE vers le Mercosur:

- Fromages: 30.000 tonnes sans droit de douane, avec mise en route progressive sur 10 ans ;
- Poudre de lait: 10.000 tonnes sans droit de douane ;
- Lait infantile: 5.000 tonnes sans droit de douane ;

Vu les protections sur certaines indications géographiques protégées (IGP) et autres AOP (appellations d'origine protégées) qui ne concernent que 335 produits européens, sur un total de 3.400 produits alimentaires, vins et spiritueux qui sont normalement protégés dans l'UE ;

Considérant la nécessité de préserver et renforcer le modèle social et économique tant européen que latino-américain en harmonisant ou en tirant les normes sanitaires, sociales et environnementales vers le haut ;

Considérant la nécessité absolue de réduire de manière urgente et très forte les émissions de gaz à effet de serre et l'engagement des Etats de l'UE et des Etats du Mercosur, tous signataires de l'Accord de Paris, et la contradiction évidente entre ces engagements et la volonté d'accroître encore les échanges commerciaux transatlantiques ;

Considérant la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire et la capacité locale à produire des denrées alimentaires à destination locale, tant dans les territoires de l'Union européenne que dans les pays du Mercosur ;

Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales ;

Considérant que le Brésil de Jair Bolsonaro viole les droits humains des indigènes expropriés de leurs terres, voire tués pour laisser place à la déforestation et à l'élevage intensif et autorise le travail des enfants ; c'est le cas pour 2.2 millions d'enfants au Brésil ;

Considérant que l'élevage intensif et le soja exporté comme aliment du bétail sont la première cause de la déforestation au Brésil (Margulis, 2004) et que par ailleurs Greenpeace évalue l'élevage bovin comme étant responsable de 63 % de la destruction de la forêt amazonienne (Greenpeace, 2016) ;



Considérant que les chapitres sociaux, environnementaux et relatifs aux droits humains présents dans l'accord Mercosur ne contiennent aucun principe contraignant ;

Considérant que les mesures de contrôle et d'identification de la viande sont très différentes entre les deux parties de l'accord. A titre d'exemple la traçabilité individuelle des bovins en Europe concerne 100% du cheptel contre 2% au Brésil, premier exportateur mondial de viande bovine et qui exporte déjà vers l'UE, 122.000 tonnes de viande ;

Considérant que ces importations massives de viande bovine porteraient un préjudice grave aux producteurs européens, y compris aux éleveurs de notre commune, sur un marché déjà très concurrentiel, où la production de viande bovine est actuellement en équilibre par rapport à la consommation européenne mais avec une consommation à la baisse ;

Considérant la taille moyenne des fermes des pays du Mercosur totalement disproportionnée par rapport à celles de l'UE. En Uruguay, par exemple la superficie moyenne des fermes avoisine les 1.500 ha et elles peuvent vendre jusqu'à 4.000 bovins par an. Ce qui équivaut à un taux de chargement de 7,3 bêtes à l'hectare lorsque le taux de charge moyen de nos communes tourne autour de 1,45 bêtes à l'hectare ;

Considérant qu'à notre connaissance, aucune garantie suffisante n'a été apportée pour interdire l'importation de viande qui aurait été produite en utilisant des anabolisants et/ou des antibiotiques. Ces produits étant proscrits dans l'Union européenne comme facteurs de croissance ;

Considérant ce qui précède et le fait que nombre de pesticides interdits au sein de l'union européenne ainsi que le recours aux OGM au sein de pays du Mercosur imposent le recours au principe de précaution dans le cadre de l'importation, lequel manque de leviers de mise en œuvre contraignant ;

Considérant que les garanties sanitaires présentées par les négociateurs européens s'avèrent parfois vides de leur substance comme ce fut le cas dans l'accord du CETA où les farines animales et antibiotiques interdits en Europe pourront in fine se retrouver dans les viandes importées contrairement aux dénégations répétées ;

Considérant que le traité du Mercosur ne peut être considéré par la Commission européenne comme l'ouverture d'un grand marché permettant l'écoulement de produits européens issus de l'industrie chimique et automobile ne répondant plus aux normes européennes ;

Le Conseil communal,

- Estime que l'accord signé entre la Commission européenne et les Etats du Mercosur constitue une grave menace tant pour le modèle agricole local au sein de l'UE et des pays du Mercosur que pour le climat, les conditions sociales et les droits humains ;
- Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises et des exploitations agricoles ;

- Adresse la présente motion aux autorités wallonnes et fédérales ainsi qu'aux députés européens belges pour affirmer notre refus total de l'accord UE-Mercosur.

*Cette délibération a été adoptée par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, CHALON Etienne, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, MASSART Pascal, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

**OBJET A) 35. FONDS RÉGIONAL D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 – MODIFICATIONS.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la correspondance en date du 13 décembre 2018 du Service Public de Wallonie, Direction des voiries subsidiées, lequel nous informe que la Ville de Virton bénéficiera d'un subside de 625.023,06 € pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2019-2021 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 comme suit :

Point 1 - année 2019 : Panneaux photovoltaïques Hôtel de Ville de Virton – 79.429,24 € TVAC

Point 2 - année 2020 : Panneaux photovoltaïques Biblio'nef – 18.376,63 € TVAC

Point 3 - année 2019 : Panneaux photovoltaïques Service Travaux – 57.504,02 € TVAC

Point 4 - année 2020 : Panneaux photovoltaïques Ecole de Bleid – 18.376,63 € TVAC

Point 5 - année 2020 : Panneaux photovoltaïques Ecole de Chenois – 18.376,63 € TVAC

Point 6 - année 2020 : Panneaux photovoltaïques Ecole de Ruelle – 18.376,63 € TVAC

Point 7 - année 2021 : Panneaux photovoltaïques Les Dominos – 14.447,83 € TVAC

Point 8 - année 2019 : Gestion Technique Centralisée Hôtel de Ville de Virton – 25.347,08 € TVAC

Point 9 - année 2019/2020 : Rénovation Hôtel de Ville – Virton (plusieurs lots) - 236.033,49 € TVAC

Point 10 - année 2019 : Perron Hôtel de Ville – Virton – 48.228,18 € TVAC

Point 11 - année 2021 : Escalier de l'église de Ethe – 134.202,92 € TVAC

Point 12 - année 2020 : Entretien extraordinaire de la rue des Combattants à Virton – 533.800,08 € TVAC

Point 13 - année 2020 : Entretien extraordinaire des rues aux Fleurs et du Corbé à Bleid – 532.892,17 € TVAC

Point 14 - année 2021 : Entretien de trottoirs Rue Docteur Albert Hustin à Ethe – 531.132,53 € TVAC

Point 15 - année 2020 : Entretien extraordinaire des voiries de Rabais – 444.675,00 € TVAC

Point 16 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard – 144.392,33 € TVAC

Point 17 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue C. Barthélémy à Saint-Mard – 315.250,32 € TVAC

Point 18 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue Champs Bouton à Virton – 214.841,55 € TVAC

Point 19 – année 2020 : Modernisation de la place du Village de Bleid – 261.938,99 € TVAC

Point 20 – année 2020 : Entretien extraordinaire du chemin de Signeulx à Bleid – 315.636,67 € TVAC

Point 21 - année 2019 : Egouttage de type unitaire : reprise d'une pollution rue du Moulin à Virton – exclusif SPGE – 50.671,00 € hors TVA

Point 22 – année 2021 : Egouttage de type unitaire : pose d'un égout rue du Haron à Bleid – exclusif SPGE – 198.654,00 € hors TVA ;

Considérant que le dossier complet du PIC 2019-2021 (fiches) a été transmis en date du 24 avril 2019 à Monsieur Eric COTTIN, Ingénieur – Chef de projets, Projets Collecte à l'AIVE, afin que le dossier PIC soit transmis avec son analyse, à la SPGE ;

Vu l'avis émis par la SPGE en date du 02 juillet 2019 sur l'ensemble du dossier PIC 2019-2021, à savoir un avis « partiellement favorable » ;

Considérant que l'avis de la SPGE porte uniquement sur l'opportunité de la demande de financement des travaux d'égouttage et notamment pour le PIC 2019-2021 :

- Rue Camille Barthélémy à Saint-Mard ;
- Rue du Moulin à Virton ;
- Rue du Haron à Bleid ;

Considérant que seule la rue du Haron à Bleid a reçu un avis défavorable de la SPGE et ce, compte tenu du fait que « *l'analyse de l'extrait cartographique montre que cette canalisation est normalement à poser lors de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté et devrait, en principe, être prise en charge par les lotisseurs aux travers des charges d'urbanisme ainsi que du fait que celle-ci ne reprend actuellement que quelques habitations* » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retirer cette fiche numéro 22 du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Considérant l'appel téléphonique en date du 24 juillet 2019 de Madame Fabienne VELLANDE, gestionnaire du PIC « bâtiments » au Service Public de Wallonie, laquelle précise qu'un « projet » ne peut être inférieur à 30.000,00 € H.T.V.A. et que dès lors il convient de « regrouper » les dossiers relatifs à la pose de panneaux photovoltaïques ;

Considérant également que Madame VELLANDE demande que le dossier relatif à la Gestion Technique Centralisée (GTC) de l'Hôtel de Ville soit joint (lot) au dossier de rénovation de l'Hôtel de Ville ;

Considérant dès lors que le PIC 2019-2021 se détaille, après les modifications demandées, comme suit :

Point 1 - année 2019 : 79.429,24 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Hôtel de Ville de Virton

Point 2 - année 2020 : 90.328,48 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Biblio'nef - Panneaux photovoltaïques Les Dominos - Panneaux photovoltaïques Service Travaux

Point 3 - année 2020 : 55.129,89 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Ecole de Bleid - Panneaux photovoltaïques Ecole de Chenois - Panneaux photovoltaïques Ecole de Ruelle  
Point 4 - année 2019-2020 : 261.380,57 € TVAC - Rénovation Hôtel de Ville – Virton (plusieurs lots) - Gestion Technique Centralisée Hôtel de Ville de Virton  
Point 5 - année 2019 : Perron Hôtel de Ville – Virton – 48.228,18 € TVAC  
Point 6 - année 2021 : Escalier de l'église de Ethe – 134.202,92 € TVAC  
Point 7 - année 2020 : Entretien extraordinaire de la rue des Combattants à Virton – 533.800,08 € TVAC  
Point 8 - année 2020 : Entretien extraordinaire des rues aux Fleurs et du Corbé à Bleid – 532.892,17 € TVAC  
Point 9 - année 2021 : Entretien de trottoirs Rue Docteur Albert Hustin à Ethe – 531.132,53 € TVAC  
Point 10 - année 2020 : Entretien extraordinaire des voiries de Rabais – 444.675,00 € TVAC  
Point 11 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue d'Harnoncourt à Saint-Mard – 144.392,33 € TVAC  
Point 12 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue C. Barthélémy à Saint-Mard – 315.250,32 € TVAC  
Point 13 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue Champs Bouton à Virton – 214.841,55 € TVAC  
Point 14 – année 2020 : Modernisation de la place du Village de Bleid – 261.938,99 € TVAC  
Point 15 – année 2020 : Entretien extraordinaire du chemin de Signeulx à Bleid – 315.636,67 € TVAC  
Point 16 - année 2019 : Egouttage de type unitaire : reprise d'une pollution rue du Moulin à Virton – exclusif SPGE – 50.671,00 € hors TVA ;

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale (2.207.907,67 €) dépasse les 200% du montant du droit de tirage pour la programmation (625.023,06 €) soit de 353% ;

Vu la motivation relative à la demande de dérogation quant au dépassement du plafond de 200%, à savoir :

*« L'explication se retrouve dans le fait que la réalisation de deux dossiers (investissements numéros 7 et 9 : estimation de l'intervention régionale 512.867,89 €, 82 % du montant du droit tirage) considérés comme prioritaires par la Commune de Virton dépendent directement du fait que ces dossiers sont conjoints avec la refaction de routes du SPW. La réalisation ou non de ces dossiers dépendent donc de l'investissement ou non du SPW mais aussi de leur planification.*

*Il en est de même avec trois dossiers qui dépendent de réalisations de la SPGE (investissements numéros 8, 14 et 15 : estimation de l'intervention régionale 666.280,69 €, 107 % du montant du droit tirage). La SPGE réalisera ces travaux, mais l'investissement dépend de leur planification.*

*Hormis ces dossiers dont, comme expliqué ci-dessus, la réalisation ou planification ne se retrouve pas uniquement dans les mains de la Commune de Virton, l'estimation de l'intervention régionale est de 1.028.759,08 €, soit 165 % du montant du droit tirage, en dessous du plafond de 200 %.* » ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions,

APPROUVE le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 détaillé et fixé comme suit :

Point 1 - année 2019 : 79.429,24 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Hôtel de Ville de Virton

Point 2 - année 2020 : 90.328,48 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Biblio'nef - Panneaux photovoltaïques Les Dominos - Panneaux photovoltaïques Service Travaux  
Point 3 - année 2020 : 55.129,89 € TVAC - Panneaux photovoltaïques Ecole de Bleid - Panneaux photovoltaïques Ecole de Chenois - Panneaux photovoltaïques Ecole de Ruelle  
Point 4 - année 2019-2020 : 261.380,57 € TVAC - Rénovation Hôtel de Ville – Virton (plusieurs lots) - Gestion Technique Centralisée Hôtel de Ville de Virton  
Point 5 - année 2019 : Perron Hôtel de Ville – Virton – 48.228,18 € TVAC  
Point 6 - année 2021 : Escalier de l'église de Ethe – 134.202,92 € TVAC  
Point 7 - année 2020 : Entretien extraordinaire de la rue des Combattants à Virton – 533.800,08 € TVAC  
Point 8 - année 2020 : Entretien extraordinaire des rues aux Fleurs et du Corbé à Bleid – 532.892,17 € TVAC  
Point 9 - année 2021 : Entretien de trottoirs Rue Docteur Albert Hustin à Ethe – 531.132,53 € TVAC  
Point 10 - année 2020 : Entretien extraordinaire des voiries de Rabais – 444.675,00 € TVAC  
Point 11 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue d'Harmoncourt à Saint-Mard – 144.392,33 € TVAC  
Point 12 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue C. Barthélémy à Saint-Mard – 315.250,32 € TVAC  
Point 13 - année 2021 : Entretien extraordinaire de la rue Champs Bouton à Virton – 214.841,55 € TVAC  
Point 14 – année 2020 : Modernisation de la place du Village de Bleid – 261.938,99 € TVAC  
Point 15 – année 2020 : Entretien extraordinaire du chemin de Signeux à Bleid – 315.636,67 € TVAC  
Point 16 - année 2019 : Egouttage de type unitaire : reprise d'une pollution rue du Moulin à Virton – exclusif SPGE – 50.671,00 € hors TVA.

Les marchés de travaux programmés seront passés par voie de procédure ouverte et par procédure négociée sans publication préalable en fonction du montant du projet.

La présente délibération, reprenant la motivation relative à la demande de dérogation concernant le dépassement du plafond de 200%, ainsi que tous les documents annexes seront transmis au pouvoir subsidiant dans les plus brefs délais.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Se sont abstenus :*

*CHALON Etienne, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre, et MASSART Pascal.*

**OBJET A) 36. DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police prises par le Collège communal :

- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Vire à Chenois du 27 au 30 juin 2019 ;
- Ordonnance de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules à Virton le 01 juillet 2019.

PREND CONNAISSANCE des Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre f.f. :

- Arrêté de police concernant le stationnement rue Edouard André 44b 6762 Saint-Mard et Avenue Bouvier 6760 Virton le jeudi 06 juin 2019 à partir de 9h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules Avenue de la Grange au Bois 6760 Virton le 06 juin 2019 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'Impasse du Château à Virton le samedi 08 juin 2019 de 10h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la vitesse des véhicules rue d'Arlon, 83 6760 Virton le dimanche 09 juin 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules Avenue Bouvier, rue Charles Magnette et rue du Curé le vendredi 14 juin 2019 de 13h30 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Baillet Latour 6761 Latour du vendredi 14 juin au vendredi 12 juillet 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue Othelet 6762 Saint-Mard du vendredi 14 juin au vendredi 12 juillet 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Thill Lorrain, 12 6760 Virton le samedi 15 juin 2019 de 8h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'Impasse du Château à Virton le samedi 15 juin 2019 de 11h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'Impasse du château à Virton le samedi 15 juin 2019 de 16h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de l'Abbé Dorion n°24 6760 Ruelle du 17 juin au 21 juin 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules Grand rue n°7 6760 Virton le jeudi 20 juin 2019 de 8h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier (parkings Vatelottes) 6760 Virton du jeudi 20 juin à 08h00 au samedi 22 juin 2019 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier le vendredi 21 juin 2019 à partir de 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Forges 6760 Grandcourt les 21, 22, 23 juin 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Bouvreuils 6760 Ethe le 23 juin 2019 de 10h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Léon Colleaux n°9 6762 Saint-Mard le samedi 29 juin de 10h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue d'Houdrigny 6760 Virton du lundi 1er juillet à 7h00 au jeudi 04 juillet 2019 à 17h00 ;

- Arrêté de police concernant la circulation rue du Haut de la Vigne 6760 Virton du lundi 1er juillet 7h30 au lundi 22 juillet 17h30 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Grand rue n°7 6760 Virton le mercredi 03 juillet 2019 de 8h00 à 10h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules 8, rue d’Arlon 6760 Virton du 04 juillet au 13 juillet de 07h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Saint-Roch 19 6760 Virton le samedi 06 juillet 2019 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier (parking Vatelottes) 6760 Virton le samedi 06 juillet et le samedi 13 juillet de 09h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à Ruelle le dimanche 07 juillet 2019 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Vieux Virton 8NC 6760 Virton du 07 juillet au 14 juillet 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Place Lorand a Virton et la circulation des véhicules rue de la Poste et Grand rue le dimanche de 10h00 à 14h30 du 07 juillet au 25 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d’Arival, 18 6760 Virton du 08 au 16 juillet 2019 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules A Bakes 6760 Virton le 09 juillet et le 10 juillet 2019 de 06h00 à 14h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d’Arival, 1 6760 Virton le 11 juillet de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Déportés 6761 Chenois le jeudi 11 juillet 2019 de 12h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation Place Baudouin et rue du Canada 6760 Virton le samedi 13 juillet 2019 de 05h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue du Curé, 2 6760 Virton le dimanche 14 juillet 2019 de 09h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier 55 du lundi 15 juillet à 8h00 au samedi 20 juillet 2019 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur la N811 BK3,2 CD 6762 Virton le mardi 16 juillet 2019 de 7h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur la N82 – BK 19,7 CG « A la barrière » - 6762 Virton le mardi 16 juillet 2019 de 7h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Bleid le dimanche 21 juillet 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Albert 1er, 33a 6760 Virton du 22 juillet 8h00 au 02 août 2019 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et des véhicules rue du Buté 6760 Bleid du 02 au 04 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue de Mageroux 6762 Saint-mard le 10 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules aux Champs Boutons 6760 Virton le 11 août 2019 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules 2, rue sainte-Catherine 6760 Virton le 13 août 2019 de 08h00 à 18h00.

**OBJET A) 37. DIVERS ET COMMUNICATIONS – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – N82 À ETHE - CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 2019.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ministériel du 23 mai 2019 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n° N 82.

**OBJET A) 38. DIVERS ET COMMUNICATIONS – ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX – COMPTES DE L'EXERCICE 2018.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 25 avril 2019 arrêtant les comptes pour l'exercice 2018, approuvée par l'autorité de tutelle le 12 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, notifié le 13 juin 2019 et réceptionné le 14 juin 2019 ;

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives, en date du 08 août 2019 (DG05 / 050002 / 167293 / desch\_clé / 137364 / Virton) approuvant le compte pour l'exercice 2018 et de l'article 2 de cet Arrêté attirant l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

« En application de l'article L1124-42 CDLD, le Collège communal est tenu de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier, ce procès-verbal devant être communiqué au Conseil communal. Je constate que cette procédure essentielle n'est pas respectée en totalité dans votre Ville et vous invite à y remédier à l'avenir.

Je vous renvoie à la circulaire datée du 14 juin 2016 vous explicitant les diverses dispositions légales et réglementaires applicables en matière de contrôle interne des finances communales.

A l'avenir, quand vous déciderez de doter le fonds de réserve extraordinaire, vous veillerez à imputer le montant que vous engagez, rien ne justifiant de dissocier ces deux opérations dans le cadre de la constitution d'un fonds de réserve. En effet, quand le Conseil communal, au regard des résultats budgétaires, décide de « mettre de l'argent de côté » en dotant ses fonds de réserve ou ses provisions, dès l'approbation des crédits budgétaires, le Collège peut engager la dépense et dans le même temps, le Directeur financier doit l'imputer pour un même montant. Notons encore que cette façon de procéder permettra d'avoir une vision plus claire des ressources disponibles dans les fonds de réserve de la Ville.



Le Tableau des Voies et Moyens se doit d'être cohérent et identique au contenu du Compte.

La lecture du tableau des voies et moyens des investissements permet de constater que certains moyens de financement décidés par le Conseil communal dans les documents budgétaires N n'ont pas été respectés au compte. En effet, certaines dépenses engagées ont été financées par de l'autofinancement alors que des recettes d'emprunt ou de subside étaient prévues au budget final N. S'il est vrai que le changement du moyen de financement peut être financièrement favorable à la commune (en lui permettant d'éviter des charges d'emprunts), le Conseil communal, s'il souhaitait adapter les moyens de financement en fonction de ses ressources disponibles, aurait dû le faire via un document budgétaire.

L'analyse comparée du service extraordinaire du compte de l'exercice 2018 et de la modification budgétaire n°1 2019 qui injecte le résultat du compte fait apparaître des déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour les projets extraordinaires suivants: 20060002; 20100061; 20130006; 20140030; 20150005; 20150069; 20160025; 20170002; 20170056.

Lors de l'élaboration de votre prochaine modification budgétaire, il vous est demandé d'opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes par projet extraordinaire ou à justifier ces déséquilibres.

L'examen de votre compte a permis de constater que certaines dépenses contractuelles n'étaient soutenues par aucune procédure d'attribution d'un marché public (les dépenses en faveur des fournisseurs Civadis, Virton Matériaux, BPost, Newin et Michel Frères).

Pour rappel, tout contrat à titre onéreux (indépendamment du montant), contrat conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques, privés ou publics, et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services est soumis à la loi sur les marchés publics. Cette législation s'applique également quand un seul opérateur est apte à fournir l'objet du marché.

Je vous invite à examiner toutes vos dépenses contractuelles, tant du service ordinaire que du service extraordinaire, afin de vérifier qu'elles respectent les procédures légales en la matière et, s'il échet, à régulariser au plus vite les situations concernées. En cas de doute quant à la nécessité ou non de passer un marché, je vous conseille de prendre contact avec mon administration afin d'examiner la liste de vos fournisseurs.

Lors du prochain compte, il sera nécessaire de vérifier que, dans le cadre du projet de piste de contournement de Ethe, les comptes généraux utilisés correspondent bien à la nature des travaux effectués.

L'analyse des 00 a fait apparaître l'absence d'écritures d'extourne des emprunts échus (par exemple, CG 17101 et 17103 - CP 040710000001350-1355-1356-1359-1360-1361-1364). Il vous est demandé de bien vouloir réaliser ces écritures pour la clôture du compte 2019».

**OBJET A) 39. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ DE CONCERTATION « CPAS – COMMUNE DES 13 MARS, 24 AVRIL ET 15 MAI 2019.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des procès-verbaux du comité de concertation « CPAS – Commune » des 13 mars, 24 avril et 15 mai 2019.

**OBJET A) 40. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – DEMANDE DE MISE À DISPOSITION À TITRE STRICTEMENT PRÉCAIRE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON, 4<sup>EME</sup> DIVISION, CHENOIS-LATOUR, SECTION B, N°118L2 POUR LA RÉGIONALE PATRO.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel transmis le 14 juillet 2019 par Monsieur Alexis CORNANT, de la Régionale des Patros du Sud-Luxembourg, lequel souhaite louer à titre strictement précaire le terrain communal cadastré VIRTON, 4ème division, CHENOIS-LATOUR, Section B, n° 118L2, pour l'organisation d'une journée fédératrice pour les animateurs de la régionale, le 27 juillet 2019 ;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Considérant que rien ne s'oppose à une mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1:

La Commune de VIRTON met à disposition à titre strictement précaire pour la Régionale des Patros du Sud Luxembourg, ci-après dénommée le bénéficiaire, le terrain communal cadastré VIRTON, 4ème division, CHENOIS-LATOUR, Section B, n° 118L2 le 27 juillet 2019.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise le terrain mis à sa disposition pour organiser une journée de remerciements pour les animateurs de la Régionale des patros du Sud Luxembourg.

### Article 3 :

La mise à disposition effective du terrain intervient pour le samedi 27 juillet 2019.

### Article 4 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, pour information.

*Avant de prononcer le huis-clos, Monsieur Jean Pierre PAILLOT, Conseiller communal, demande de ne pas oublier les drapeaux à l'ancienne Mairie d'Etthe notamment à l'occasion des prochaines commémorations. Monsieur Michel THEMELIN, Echevin, déclare qu'un rappel a été fait aux services communaux.*

*En ce qui concerne la route venant d'Arlon jusqu'au cimetière d'Etthe, Monsieur Michel THEMELIN, Echevin, demande d'utiliser l'application Better Street.*

*En ce qui concerne la rue de Bohez, Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que l'ordre de commencer les travaux a été donné et que par conséquent les travaux vont recommencer.*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller communal, déplore les dégâts dus à des actes de vandalisme, occasionnés au bâtiment, aux fleurs et bacs à fleur et prône l'usage des caméras de surveillance. Il déclare que c'est énervant. Il précise que pour l'instant les valves sont cassées et la vitre n'a pas été remplacée.*

*Monsieur Michel THEMELIN, Echevin, déclare que la demande a été faite au service technique qui a remplacé les pavés rapidement. Un rappel sera fait en ce qui concerne la vitre des valves.*

*Monsieur le Président déclare avoir été rappelé la nuit de dimanche à lundi dans le cadre de l'incendie au presbytère de Virton. En ce qui concerne les caméras, il y a eu un débat avec la Police (Jean-Yves SCHUL et le service informatique de la commune) la semaine dernière avant l'incendie et donc « in tempore non suspecto ». Le souhait de la Police est qu'une caméra ANPR soit placée et pour cela il faut une intervention de la Zone de Police de Gaume. La dernière proposition faite est que la Zone de Police a compris que Virton n'a pas les moyens de tout payer et va demander à ce que chaque commune soit rattachée au « cloud ». Ceci a été évoqué en Collège communal cet après-midi.*

*Monsieur Michel THEMELIN, Echevin, déclare que tous les jours il y a du vandalisme.*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller communal, déclare qu'il ne faut pas mettre des caméras partout mais dans les grands axes.*

*Monsieur le Président déclare qu'une proposition a été faite reprenant 8 endroits où il est souhaitable d'installer ces caméras. Techniquement, il n'a pas encore été choisi comment faire (regrouper les communes ou pas). En outre, il y a un problème budgétaire sous-jacent ; il conviendra de déterminer si un subside est octroyé à la Zone de Police de Gaume (subside destiné à l'achat de caméras) ou si la Ville de Virton achète elle-même les caméras. Monsieur le Président déclare qu'au début on se limite à 5 caméras à Virton.*

*Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère communale, interroge concernant la Zone de secours. Dans le cadre de l'incendie au presbytère de Virton, celle-ci déclare que la section des pompiers d'Etalle est arrivée avant celle de Virton pour une question de respect des normes (la section de Virton n'ayant pas suffisamment de personnel affecté au poste de Virton).*

*En terme de sécurité, Madame VAN DEN ENDE, Conseillère communale, interroge Monsieur le Président en sa qualité de représentant de la Ville de Virton au Collège de la Zone de secours (spécifiquement Vice-Président à la Zone de secours Luxembourg) et demande s'il est possible d'avoir un topo sur l'état des effectifs au niveau de la Zone de secours.*

*En outre, mi-juillet 2019, au Conseil d'administration de Vivalia, les administrateurs ont appris que le Collège de la Zone de secours avait décidé à l'unanimité une rupture de la convention PIT avec Vivalia, avec un délai de préavis de trois mois. La Zone de secours estime que le montant est largement insuffisant pour couvrir les frais. Vivalia va renégocier avec la Zone de secours. Donc le constat est que l'aide médicale urgente va augmenter et donc la dotation de l'aide médicale urgente va augmenter à la Ville de Virton. Madame VAN DEN ENDE interroge : « Quelle est la position de Virton ? Pourquoi avoir pris à l'unanimité une telle décision ? ». Vers quoi s'orienté-t-on ? Si Vivalia ne trouve pas de solution, risque-t-il de ne plus y avoir de couverture PIT sur Virton et Bouillon à la fin du préavis, le 1<sup>er</sup> décembre ?*

*Madame VAN EN DENDE, Conseillère communale, déclare que de facto tout montre que l'évolution dans le futur de la Zone de secours va vers une évolution progressive de plus en plus importante. Si la dotation à la Zone de secours augmente et si la situation de l'aide médicale urgente augmente, que va-t-il se passer ?*

*Monsieur le Président déclare ne pas savoir répondre à tout aujourd'hui.*

*En ce qui concerne l'état des effectifs au niveau de la Zone de secours, Monsieur le Président déclare qu'une présentation pourrait avoir lieu au Conseil communal ou qu'il pourrait même être fait appel au Commandant de la Zone de secours Luxembourg, Monsieur Stéphane THIRY. Monsieur le Président déclare être tombé des nues quand lors de l'incendie du presbytère de Virton, Etalle et Arlon étaient présents. Virton n'est jamais arrivé car il n'était pas en nombre. Monsieur le Président déclare que le Ministre a fait voter un texte qui prévoit que s'il n'y a pas quatre pompiers sur la machine, ils ne peuvent pas partir. Monsieur le Président déclare que c'est une folie financière.*

*Monsieur le Président précise que lors de la décision prise par le Collège de la Zone de secours, ni lui-même ni le Bourgmestre de Bouillon n'étaient présents. Il déclare que ceux-ci ont lu l'ordre du jour avant la réunion et il déclare que lui-même n'a pas vu ce point. Il y a donc eu unanimité hors présence des Bourgmestres de Virton et Bouillon. Monsieur le Président déclare que le problème est exclusivement financier et débattu depuis un an ou deux. Il précise également que la zone de secours rencontre un gros souci budgétaire pour continuer à payer le salaire des pompiers ambulanciers qui interviennent à bord du véhicule PIT dans les zones de Virton et Bouillon. Au niveau du débat communal/local, la commune complète les deux déficits.*

*Concernant les craintes sur l'intervention communale, Monsieur le Président déclare que la dernière année avant les élections, il n'y a pas de volonté d'augmenter l'intervention communale. Par contre après les élections, c'est généralement le moment où il y a des augmentations de dotations communales et d'impôts ; Monsieur le Président précise concernant les impôts que ce n'est pas à l'ordre du jour actuellement.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, commente largement cette situation et demande : « pourquoi ne fait-on pas des restructurations ? ». En outre, il n'y a pas eu de réflexion sur ce qu'on fait des casernes. Il déclare que Vivalia n'a pas le vecteur pour aller chercher les malades et que ce n'est pas à Vivalia à financer. Il déclare que ce sont des discussions de chiffonnier complètement idiotes. Il poursuit en déclarant que le pompier qui conduit le PIT est parfois mieux payé que l'infirmier spécialisé. Est-ce qu'on payera moins à la Zone de secours ? Il poursuit en déclarant que le pompier qui doit aller chercher un malade doit se former à la prise en charge des urgences. On fera en sorte que les pompiers restent dans les casernes et seront formés. Il poursuit en déclarant que si on dit à Vivalia vous devez payer*

*autant, Vivalia va dire non et on va faire appel à quelqu'un d'autre. Il déclare qu'on n'aura pas d'économie s'ils font l'économie de 500.000€ (correspondant à la différence entre le coût réel de 900.000€ et la rétrocession de Vivalia qui s'élève à 400.000€) et qu'ils diminuent la dotation des communes. On va continuer à payer les pompiers dans la Zone de secours et on va avoir une augmentation de la dotation AMU.*

*Madame VAN DEN ENDE, Conseillère communale, demande quelle est la position de Virton. Monsieur le Président déclare qu'il y a eu les défenseurs de la Zone de Secours. La Province devrait jouer le rôle d'arbitre. Une restructuration est toujours censée amener des économies. Avec la Zone de secours, il y a une meilleure organisation mais il y a eu de nouvelles réglementations.*

*Concernant la caserne, Monsieur le Président déclare qu'un audit a été demandé à un bureau pour qu'un audit soit réalisé sur l'ensemble des casernes. Il a été décidé de profiter du départ de la protection civile à Libramont pour reprendre le bâtiment de la protection civile, bâtiment qui était dans un état impeccable. Il a été dit que la caserne pourrait être centrale et que d'autres casernes pourraient être re-centralisées à Libramont.*

*Monsieur Didier FELLER, Conseiller communal, déclare qu'il y a eu un dernier train des CFL en gare de Virton. Une motion a été votée par le Conseil communal, une rencontre a eu lieu avec les Amis du Rail. Il interroge : « Où en est-on ? Où sont les bus ? Les liaisons en garde d'Athus sont passées de 6' à 2'. Où en est ce dossier de défense de notre gare à Virton ? ».*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que Virton ne va pas rester sans réagir. « On va préparer des actions parfois un peu plus à long terme pour défendre cette ligne ». Il déclare que les CFL et la SNCB se rejettent la balle pour une question de frontière. Bientôt, ils vont réinstaurer un poste frontière à Rodange. L'Europe ne peut pas rester sans regarder ces problèmes. Tout ce qui est avancé, ce sont des problèmes techniques. Au regard des normes européennes, on ne peut pas traverser la frontière. Monsieur Wauthoz déclare que c'est idiot. L'Europe doit intervenir et il faut mettre les gens face à leurs responsabilités. Il faut essayer d'imaginer des actions qu'on va mener.*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller communal, interroge : « A-t-on des moyens de pression ? ». Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « On va en trouver. On va mener un combat. Monsieur Etienne CHALON, Conseiller communal, déclare qu'il y a très peu de chance que les CFL reviennent. Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « On en est en train de réfléchir. Les moyens de pression seront participatifs en mobilisant les gens de toute la région autour de la ligne ».*

*Monsieur Didier FELLER, Conseiller communal, demande : « De la motion votée il y a quelques mois, y a-t-il eu un retour ? ». Monsieur WAUTHOZ répond qu'il y a eu des courriers mais qu'une motion reste une motion.*

*Monsieur Michel MULLENS, Conseiller communal, revient sur les subventions. Il déclare qu'aujourd'hui dix demandes ont été vues, huit ont été faites à posteriori de l'évènement. Il interroge : « Quel est l'intérêt du Conseil communal » hormis la nécessité au regard de la loi d'une décision à prendre par cet organe légalement compétent ? Il demande : « Ne devrait-on pas revoir le règlement communal de 2013 ? ».*

*Monsieur le Président déclare ne pas être partisan de règles trop strictes. Il rappelle que pour les manifestations un dossier de sécurité doit être remis deux mois à l'avance. Or, beaucoup d'organismes ne pensent pas à cela.*

*Monsieur Michel MULLENS, Conseiller communal, déclare que ce sont les mêmes qui demandent les subsides chaque année. Monsieur Michel MULLENS demande si le règlement*

*de 2013 est disponible sur Internet. Il poursuit en déclarant que dans les 3/4 des demandes il n'y a pas de budget. On pourrait demander un mini plan financier. Il demande si au regard des articles 8 et 9 du règlement, la Ville reçoit les rapports d'activité. Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, répond que oui et cette réception se fait avant le versement des subsides.*

*Monsieur Sébastien MICHEL, Conseiller communal, déclare que le Directeur du Parc Naturel de Gaume, Monsieur Nicolas ANCIEN, a présenté beaucoup de projets dont un intitulé « Gaume up » dont l'objet est de constituer une SA. La dépense serait d'environ 3.000€ pour la Commune de Virton pour constituer le capital. D'information reçue, seul Virton n'aurait pas répondu. Madame Annie GOFFIN répond que Virton se positionnera. Un crédit budgétaire est à prévoir.*

*Monsieur Michel MULLENS, Conseiller communal, conclut les diverses questions d'actualité en informant les membres du Conseil communal que Sofilux tiendra une assemblée générale à Libramont le 12 décembre 2019 à 18H00'. Il demande de bloquer les agendas.*

*La séance est ensuite levée à 00h06' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 20 juin 2019, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT